



# Charte de l'Eau du bassin de la Volta



Version finale - Décembre 2018



**CIWA**



# Charte de l'Eau du Bassin de la Volta

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
TITRE 1 <sup>ER</sup> . DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre 1er. Objectif et champ d'application.....	5
Article 1er. Objectifs.....	5
Article 2. Champ d'application.....	7
Chapitre 2. Emploi des termes et principes.....	7
Article 3. Définition et emploi des termes.....	7
Article 4. Principes fondamentaux.....	13
Chapitre 3. Obligations générales.....	16
Article 5. Coopération internationale.....	16
Article 6. Harmonisation des législations et stratégies nationales.....	17
Article 7. Financement autonome et durable.....	17
Article 8. Promotion de la bonne gouvernance.....	17
TITRE 2. GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES RESSOURCES EN EAU.....	18
Chapitre 4. Gestion quantitative des ressources en eau.....	18
Section 1. Usages des ressources en eau.....	18
Article 9. Différents usages des ressources en eau.....	18
Article 10. Rapport entre les usages.....	18
Article 11. Partage des eaux.....	19
Section 2. Utilisation équitable et raisonnable.....	19
Article 12. Obligation d'utilisation équitable et raisonnable.....	19
Article 13. Facteurs et critères pour l'utilisation équitable et raisonnable.....	19
Article 14. Débits objectifs à respecter.....	20
Article 15. Volumes d'eau prélevables dans le bassin.....	21
Article 16. Mise en œuvre des débits objectifs et des volumes maximaux prélevables.....	21
Section 3. Gestion des prélèvements et usages quantitatifs non préleveurs.....	22

<i>Paragraphe 1. Régime d'autorisation et de déclaration préalables des prélèvements et usages quantitatifs non préleveurs.....</i>	<i>22</i>
Article 17. Autorisation préalable ou déclaration préalable .....	22
Article 18. Délivrance des autorisations de prélèvement et d'usages quantitatifs non préleveurs.....	22
<i>Paragraphe 2. Taxes et/ou redevances de prélèvement ou d'usage quantitatif non préleveur.....</i>	<i>23</i>
Article 19. Paiement de taxes et/ou redevances de prélèvement ou d'usage quantitatif non préleveur .....	23
Article 20. Montant et répartition des taxes et/ou redevances de prélèvement ou d'usage quantitatif non préleveur .....	23
<i>Paragraphe 3. Suivi des usages quantitatifs.....</i>	<i>24</i>
Article 21. Suivi et enregistrement des prélèvements et des usages quantitatifs non préleveurs.....	24
Section 4. Suivi hydrologique .....	24
Article 22. Renforcement du suivi hydrologique .....	24
Article 23. Harmonisation du suivi hydrologique .....	24

## Chapitre 5. Protection et préservation de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques et terrestres du bassin..... 25

Section 1. Prévention et lutte contre les pollutions.....	25
<i>Paragraphe 1. Mesures générales de prévention et de lutte contre les pollutions.....</i>	<i>25</i>
Article 24. Obligation générale de prévention et lutte contre les pollutions.....	25
Article 25. Suivi de la qualité de l'eau .....	26
Article 26. Etablissement et protection de zones tampons.....	27
Article 27. Protection des têtes de bassin .....	27
<i>Paragraphe 2. Gestion des rejets polluants.....</i>	<i>27</i>
Article 28. Réglementation des rejets polluants.....	27
Article 29. Régime d'autorisation préalable et déclaration préalable des rejets polluants.....	28
Article 30. Autorisation de rejets polluants.....	28
Article 31. Paiement de taxes et/ou redevances de pollution .....	28
Article 32. Montant et répartition des taxes et/ou redevances de pollution .....	28
Article 33. Suivi des rejets polluants .....	29
<i>Paragraphe 3. Mesures de prévention et de lutte contre des pollutions spécifiques 29</i>	<i>29</i>
Article 34. Pollutions agricoles .....	29
Article 35. Pollutions minières .....	29
Article 36. Pollutions par les déchets dangereux étrangers .....	29
Article 37. Renforcement de la mise en œuvre des conventions internationales pertinentes .....	30
Section 2. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique.....	30
Article 38. Obligation de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique .....	30
Article 39. Prévention et lutte contre les espèces aquatiques envahissantes .....	30
Article 40. Contrôle de l'introduction d'organismes modifiés, améliorés ou exogènes .....	32

Article 41. Suivi écologique.....	32
Article 42. Ecosystèmes à statut international .....	32
<b>Section 3 Prévention et lutte contre la dégradation des terres .....</b>	<b>33</b>
Article 43. Stratégies intégrées de conservation des terres.....	33
Article 44. Mesures spécifiques de protection du delta du fleuve Volta .....	33
Article 45. Gestion des couverts végétaux.....	33
Article 46. Suivi de la sédimentation .....	35
Article 47. Modalités de prévention et de lutte contre la dégradation des terres .....	35
<b>Chapitre 6. Protection spécifique des aquifères transfrontières.....</b>	<b>36</b>
Article 48. Amélioration de la connaissance des aquifères transfrontières .....	36
Article 49. Usage durable.....	36
Article 50. Préservation qualitative des aquifères transfrontières.....	36
Article 51. Suivi et évaluation des aquifères transfrontières .....	36
Article 52. Préservation des intérêts des États non membres de l’Autorité .....	37
<b>Chapitre 7. Changements climatiques.....</b>	<b>38</b>
Article 53. Atténuation des effets et adaptation aux impacts des changements climatiques.....	38
Article 54. Atténuation des effets des changements climatiques.....	38
Article 55. Adaptation aux impacts des changements climatiques .....	38
Article 56. Stratégie sous régionale.....	39
<b>Chapitre 8. Prévention et traitement des situations d’urgence ou de crise pour la protection des personnes, des biens, de l’environnement et des ressources en eau .....</b>	<b>40</b>
<b>Section 1. Gestion des situations d’urgence.....</b>	<b>40</b>
Article 57. Notification d’urgence .....	40
Article 58. Informations requises.....	40
Article 59. Etablissement de plans d’urgence .....	41
Article 60. Assistance aux États affectés.....	41
<b>Section 2. Mesures spécifiques pour la gestion des inondations et des étiages sévères .....</b>	<b>42</b>
Article 61. Mesures spécifiques pour la prévention et la gestion des inondations ....	42
Article 62. Mesures spécifiques pour la prévention et la gestion des étiages sévères, des sécheresses.....	42
<b>Section 3. Maladies liées à l’eau.....</b>	<b>44</b>
Article 63. Prévention des maladies liées à l’eau.....	44
Article 64. Lutte contre les maladies liées à l’eau.....	44
<b>Chapitre 9. Prévention et réparation des dommages transfrontières ....</b>	<b>45</b>
Article 65. Prévention des dommages transfrontières .....	45
Article 66. Réparations des dommages transfrontières .....	45
<b>TITRE 3. GESTION D’ACTIVITES SPECIFIQUES AYANT UN IMPACT SUR LES RESSOURCES EN EAU .....</b>	<b>46</b>

<b>Chapitre 10. Dispositions spécifiques en matière de navigation .....</b>	<b>46</b>
Article 67. Liberté de navigation.....	46
Article 68. Maintien et amélioration de la navigabilité du cours d'eau.....	46
Article 69. Prévention et lutte contre les pollutions spécifiques à la navigation.....	46
Article 70. Travaux et ouvrages.....	47
Article 71. Conditions et modalités de navigation.....	47

<b>Chapitre 11. Dispositions spécifiques en matière de pêche et d'aquaculture .....</b>	<b>47</b>
Article 72. Pêche et aquaculture durables .....	47
Article 73. Mesures de conservation des ressources halieutiques .....	47
Article 74. Harmonisation des réglementations de pêche et aquaculture.....	48

<b>Chapitre 12. Dispositions spécifiques en matière de transhumance transfrontalière.....</b>	<b>49</b>
Article 75. Reconnaissance du droit de transhumance transfrontalière .....	49
Article 76. Transhumance durable.....	49

#### **TITRE 4. INSTRUMENTS, OUTILS ET MECANISMES DE PREVENTION ET DE GESTION DES IMPACTS TRANSFRONTIERES .....**

**50**

<b>Chapitre 13. Evaluations environnementales transfrontières .....</b>	<b>50</b>
Section 1. Evaluations environnementales stratégiques transfrontières .....	50
Article 77. Promotion des évaluations environnementales stratégiques transfrontières.....	50
Article 78. Mise en œuvre des cadres de gestion environnementale et sociale .....	50
Section 2. Etudes d'impact environnemental et social transfrontières .....	51
Article 79. Promotion des études d'impact environnemental et social transfrontières .....	51
Article 80. Mise en œuvre des plans environnementaux et sociaux .....	51
Article 81. Conformité avec les instruments communautaires régionaux .....	51
Section 3. Audits environnementaux transfrontières.....	51
Article 82. Promotion des audits environnementaux transfrontières .....	51
Article 83. Suivi de la mise en œuvre des audits environnementaux transfrontières .....	51
Section 4. Maîtrise d'ouvrage et harmonisation des évaluations environnementales transfrontières.....	52
Article 84. Maîtrise d'ouvrage des études d'impact environnemental et social transfrontières.....	52
Article 85. Harmonisation des évaluations environnementales transfrontières .....	52
<b>Chapitre 14. Notification préalable de mesures projetées.....</b>	<b>53</b>
Article 86. Obligation de notification préalable.....	53
Article 87. Délai de réponse à la notification préalable.....	53
Article 88. Destinataire de la notification préalable .....	53
Article 89. Contenu de la notification préalable .....	53

Article 90. Délai de réaction à la notification préalable .....	54
Article 91. Instruction de la notification.....	54
Article 92. Informations et données complémentaires.....	55
Article 93. Obligations durant le délai de notification.....	55
Article 94. Autorisation de mise en œuvre des mesures projetées.....	55
Article 95. Mise en œuvre d’urgence de mesures projetées .....	55
Article 96. Modalités de mise en œuvre .....	56

<b>Chapitre 15. Production, collecte et échanges de données et d’informations .....</b>	<b>57</b>
Article 97. Production et collecte des données et des informations.....	57
Article 98. Harmonisation des méthodes de production, collecte et traitement.....	57
Article 99. Echange de données et d’informations.....	57
Article 100. Base de données du bassin.....	57
Article 101. Modalités de production, de collecte, d’échanges et d’utilisation des données et d’informations .....	57

## **TITRE 5. INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES..... 58**

<b>Chapitre 16. Dispositions communes aux infrastructures hydrauliques .....</b>	<b>58</b>
Article 102. Planification des infrastructures hydrauliques.....	58
Article 103. Consultation des populations affectées par le développement d’infrastructures hydrauliques .....	58
Article 104. Déplacements involontaires et réinstallations de populations .....	58
Article 105. Sécurité des infrastructures hydrauliques .....	58
Article 106. Gestion coordonnée des infrastructures hydrauliques.....	59

<b>Chapitre 17. Dispositions spécifiques aux ouvrages communs et ouvrages d’intérêt commun.....</b>	<b>60</b>
Section 1. Dispositions spécifiques communes aux ouvrages communs et ouvrages d’intérêt commun.....	60
Article 107. Promotion .....	60
Article 108. Financement.....	60
Article 109. Partage des bénéfices .....	60
Section 2. Dispositions spécifiques aux ouvrages communs .....	61
Article 110. Propriété des ouvrages communs.....	61
Article 111. Immunités et privilèges.....	61
Article 112. Maîtrise d’ouvrage des ouvrages communs.....	61
Section 3. Dispositions spécifiques aux ouvrages d’intérêt commun.....	61
Article 113. Gestion des ouvrages d’intérêt commun.....	61
Article 114. Maîtrise d’ouvrage des ouvrages d’intérêt commun.....	61

## **TITRE 6. ROLE DES ACTEURS ET DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES 62**

<b>Chapitre 18. Rôle et responsabilité des acteurs.....</b>	<b>62</b>
Section 1. Acteurs publics.....	62

Article 115. Autorité du Bassin de la Volta .....	62
Article 116. États Parties.....	64
Article 117. Collectivités territoriales.....	65
Article 118. Structures nationales de gestion des ressources en eau par bassin hydrographique .....	66
Article 119. Institutions de recherche .....	66
<b>Section 2. Acteurs non étatiques .....</b>	<b>67</b>
Article 120. Secteur privé.....	67
Article 121. Usagers de l'eau.....	67
Article 122. Associations et organisations non gouvernementales nationales .....	67
Article 123. Autorités coutumières et traditionnelles .....	68
<b>Section 3. Partenaires internationaux.....</b>	<b>69</b>
Article 124. Organisations communautaires d'intégration régionale .....	69
Article 125. Organisations non gouvernementales internationales.....	69
Article 126. Partenaires techniques et financiers.....	69
<b>Chapitre 19. Droits des populations .....</b>	<b>70</b>
Article 127. Droit à l'eau et à l'assainissement.....	70
Article 128. Information du public.....	70
Article 129. Participation du public.....	70
Article 130. Liberté d'association en matière de gestion de l'eau.....	71
Article 131. Prise en compte du genre.....	71
Article 132. Reconnaissance et protection des droits coutumiers traditionnels.....	71
Article 133. Partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques .....	72
Article 134. Droit des associations et organisations non gouvernementales d'ester en justice .....	72
Article 135. Droit de recours .....	72
<b>TITRE 7. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DE L'EAU.....</b>	<b>73</b>
<b>Chapitre 20. Organes spécifiques de mise en œuvre.....</b>	<b>73</b>
Article 136. Consécration des organes spécifiques de mise en œuvre.....	73
Article 137. Panel d'experts indépendants en ressources en eau et en environnement .....	73
Article 138. Comité interparlementaire.....	73
Article 139. Représentation équitable du genre.....	73
Article 140. Attributions, organisation et fonctionnement.....	74
<b>Chapitre 21. Instruments et outils de mise en œuvre de la Charte de l'eau.....</b>	<b>74</b>
Article 141. Instruments de planification et d'aménagement .....	74
Article 142. Instruments de gestion technique.....	74
Article 143. Instrument de gestion scientifique .....	74
Article 144. Instruments de gouvernance.....	75
Article 145. Instrument opérationnel .....	75
Article 146. Instrument de suivi-évaluation .....	75



<b>Chapitre 22. Mesures promotionnelles de mise en œuvre .....</b>	<b>77</b>
Article 147. Renforcement des capacités .....	77
Article 148. Education environnementale.....	77
Article 149. Promotion du partenariat avec les associations et organisations non gouvernementales .....	77
Article 150. Partenariats internationaux .....	77
<b>Chapitre 23. Règlement des différends .....</b>	<b>78</b>
Article 151. Obligation de règlement pacifique des différends .....	78
Article 152. Règlement amiable.....	78
Article 153. Recours à l’Autorité.....	78
Article 154. Recours aux organisations régionales et continentales.....	78
Article 155. Recours à la Cour Internationale de Justice .....	79
Article 156. Mesures conservatoires .....	79
Article 157. Application des dispositions non litigieuses.....	79
<b>TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....</b>	<b>80</b>
<b>Chapitre 24. Dispositions diverses .....</b>	<b>80</b>
Article 158. Maîtrise d’ouvrage des projets et programmes sous régionaux .....	80
Article 159. Police de l’eau et de l’environnement.....	80
Article 160. Responsabilité civile et/ou pénale.....	81
Article 161. Incitations positives .....	81
Article 162. Annexes .....	81
<b>Chapitre 25. Dispositions finales.....</b>	<b>82</b>
Article 163. Adoption .....	82
Article 164. Dépositaire.....	82
Article 165. Ratification.....	82
Article 166. Entrée en vigueur.....	82
Article 167. Enregistrement.....	82
Article 168. Amendement.....	82
Article 169. Dénonciation.....	83
Article 170. Textes authentiques.....	84





# Charte de l'eau du Bassin de la Volta

## Préambule

La République du Bénin,

Le Burkina Faso,

La République de Côte d'Ivoire,

La République du Ghana,

La République du Mali,

La République Togolaise,

États Parties à la présente Charte de l'eau du bassin de la Volta ;

**Vu** la Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945 ;

**Vu** l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, adopté le 11 juillet 2000 ;

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 24 juillet 1993 ;

**Vu** la Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, adoptée le 31 octobre 1998 ;

**Vu** le Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 18 mai 2008 ;

**Vu** la Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta, adoptée le 19 janvier 2007 ;

**Vu** les Statuts de l'Autorité du Bassin de la Volta, adoptés le 16 novembre 2007 ;

**Gardant à l'esprit** l'apport majeur des instruments internationaux universels non conventionnels à l'émergence des principes fondamentaux du droit des cours d'eau internationaux, notamment :

- a) les Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, adoptées en 1966 à Helsinki ;
- b) la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, adoptée à Stockholm en 1972 ;
- c) la Résolution 34/186 de l'Assemblée Générale de l'ONU portant sur les principes de conduite en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées, adoptée à New York en 1979 ;
- d) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement dans la perspective d'un développement durable, adoptée à Dublin en 1992 ;
- e) la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et le Plan d'Action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, particulièrement son Chapitre 18 relatif à la protection des ressources en eau douce et de leur qualité, adoptés à Rio de Janeiro en 1992 ;
- f) la Déclaration politique et le Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable, adoptés à Johannesburg en 2002 ;
- g) la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, adoptée à Rio de Janeiro en 2012 ;

**Réaffirmant** l'attachement des États Parties aux conventions internationales multilatérales en matière d'eau et d'environnement notamment :

- a) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar le 02 février 1971 ;
- b) la Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 ;
- c) la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn le 23 juin 1979 ;
- d) la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989
- e) la Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991 ;
- f) la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki le 17 mars 1992 ;

- g) la Convention cadre sur les changements climatiques, adoptée à New-York le 09 mai 1992 ;
- h) la Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;
- i) la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994 ;
- j) l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, adoptée à la Haye le 14 août 1996 ;
- k) la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New-York le 21 mai 1997 ;
- l) la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;
- m) la Convention sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001 ;
- n) la Convention sur le mercure, adoptée à Minamata le 10 octobre 2013 ;
- o) la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.

**Prenant dûment en compte** les initiatives régionales ouest africaines dans le domaine de l'eau, en particulier :

- a) la Déclaration de Ouagadougou de la Conférence Ouest Africaine sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, adoptée le 05 mars 1998 ;
- b) la Vision ouest africaine pour l'eau « De l'eau pour le 21<sup>ème</sup> Siècle : de la Vision à l'action pour l'Afrique de l'Ouest », adoptée le 02 mars 2000 ;
- c) la Décision A/DEC.5/12/01 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest, adoptée le 21 décembre 2001 et la Décision A/DEC.4/01/06 portant adoption des Statuts du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest, adoptée le 21 décembre 2001 ;
- d) l'Acte additionnel A/SA. 8/01/07 7 portant adoption de la politique de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest en matière de prévention des catastrophes, adopté le 19 janvier 2007;
- e) l'Acte additionnel A/SA. 4/12/08 portant adoption de la politique environnementale de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 19 décembre 2008 ;

- f) l'Acte additionnel A/SA. 5/12/08 portant adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 19 décembre 2008 ;

**Désireux** d'aller vers une convention universelle sur les aquifères transfrontières sur la base de la Résolution A/RES/63/124 de l'Assemblée Générale de l'ONU sur le droit relatif aux aquifères transfrontières, adoptée le 11 décembre 2008 ;

Partageant un diagnostic sur les grands problèmes transfrontaliers de gestion des ressources en eau et de l'environnement dans le bassin de la Volta à travers le Rapport intitulé «Diagnostic technique, juridique et institutionnel de gestion de l'eau et de l'environnement du bassin de la Volta», établi en préparation à la présente Charte de l'eau du bassin de la Volta et adopté par l'atelier régional de validation du 07 mars 2018 ;

**Considérant** les grands défis transfrontaliers de gestion de l'eau et de l'environnement dans le bassin de la Volta notamment :

- a) la faible connaissance et le manque de suivi des ressources en eau de surface et souterraine, et des espèces et écosystèmes associés ;
- b) la forte variabilité intra-annuelle et interannuelle des précipitations et de l'hydraulicité du cours principal de la Volta et de ses principaux affluents ;
- c) la très forte croissance démographique et l'accroissement subséquent des besoins en eau notamment domestiques, agricoles et énergétiques ;
- d) les défis de la mobilisation, du stockage et de l'allocation des ressources en eau pour l'adduction en eau potable, l'agriculture, la production d'énergie hydroélectrique et les activités industrielles et touristiques, tout en préservant le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- e) la gestion des phénomènes hydrologiques extrêmes tels que les crues et les étiages, dont les impacts peuvent être amplifiés par les activités humaines, telles que les lâchers d'eau des infrastructures hydrauliques d'importance transfrontalière ;
- f) les pollutions agricoles, les pollutions minières, résultant notamment de l'exploitation minière industrielle et artisanale ainsi que de l'orpaillage, les pollutions industrielles et les pollutions domestiques ;
- g) la dégradation des terres, la perte du couvert végétal, l'érosion de la biodiversité et la perte des biens et services environnementaux associés ;
- h) l'augmentation de la sédimentation dans les cours d'eau et ses impacts sur le régime du fleuve, les écosystèmes et la gestion des infrastructures hydrauliques ;
- i) l'exploitation illégale des espèces et des services écosystémiques y compris le braconnage transfrontalier ;
- j) les risques de conflits liés à l'accès des élevages transhumants aux ressources en eau et aux autres ressources naturelles et les risques de conflits avec les autres usagers ;

- k) la prolifération des espèces végétales aquatiques envahissantes ;
- l) la forte vulnérabilité des populations et écosystèmes du bassin aux impacts de la variabilité et du changement climatiques et aux risques environnementaux ;
- m) l'érosion côtière.

**Fortement préoccupés** par les conséquences de ces défis transfrontaliers de gestion de l'eau et de l'environnement sur la santé humaine, le développement économique et l'état des écosystèmes du bassin, notamment en termes de disponibilité quantitative et qualitative des ressources en eau, de disparition d'espèces de la faune et de la flore, de perte de services environnementaux, de généralisation et d'aggravation de la pauvreté ainsi que de risques de conflits intercommunautaires et interétatiques dans le bassin ;

**Conscients** de la nécessité d'apporter une réponse urgente et adaptée aux préoccupations majeures de gestion de l'eau et de l'environnement dans le bassin, au moyen de l'opérationnalisation de la Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du bassin de la Volta afin de mieux répondre aux besoins de gestion durable du bassin de la Volta ;

**Convaincus** qu'une Charte de l'eau du bassin de la Volta, constitue l'instrument juridique approprié pour assurer la gestion durable du bassin de la Volta, qui permettra à l'Autorité de mieux accomplir sa mission de gestion et développement durable du bassin par la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau transfrontalières dans le bassin ;

Sont convenus d'adopter la présente Charte de l'eau du bassin de la Volta ci-dessous désignée, « Charte de l'eau ».

## Titre 1<sup>er</sup>. Dispositions générales

### Chapitre 1er. Objectif et champ d'application

#### Article 1er. Objectifs

1. La présente Charte de l'eau a pour objectif général de fixer les principes, règles, procédures et modalités d'une utilisation équitable, concertée et durable des ressources en eau partagées du bassin de la Volta, en vue de contribuer au développement durable du bassin de la Volta, conformément au mandat de l'Autorité du Bassin de la Volta.

2. Elle vise, de manière spécifique, d'une part, à préciser, compléter et développer les dispositions de la Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du bassin de la Volta du 19 janvier 2007, et, d'autre part, à promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau transfrontalière, et notamment à :

- a) prévenir et résoudre de manière pacifique, des différends interétatiques liés à l'utilisation des ressources en eau partagées ;
- b) encadrer la gestion quantitative et qualitative des ressources en eau de surface et souterraine ;
- c) assurer la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques du bassin et de leur diversité biologique, notamment la lutte contre la pollution, la dégradation des terres, la prolifération des espèces aquatiques envahissantes et la gestion durable de la pêche ;
- d) promouvoir la bonne gouvernance en matière de gestion intégrée des ressources en eau partagées et de l'environnement.

3. Elle promeut, à cette fin, les moyens d'intervention suivants :

- a) la consécration des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun ;
- b) la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'Autorité, des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun, et des études d'impact environnemental et social des projets d'infrastructures hydrauliques à impacts transfrontières, ainsi que des projets et programmes régionaux de développement durable ;
- c) la promotion et la facilitation du dialogue et de la concertation entre les États Parties dans la planification, la conception, la réalisation et la gestion des infrastructures hydrauliques, des projets et des programmes susceptibles d'affecter les ressources en eau et l'environnement du bassin.
- d) la définition des modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur les ressources en eau, tant au plan quantitatif que qualitatif ;
- e) l'harmonisation des politiques, législations, réglementations et stratégies nationales en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement ;
- f) la consécration des droits des populations dans le cadre de la gestion durable du bassin
- g) la détermination du rôle et des responsabilités des acteurs dans la gestion durable du bassin ;
- h) la détermination des modalités de collecte et d'échange de données et d'informations relatives à l'environnement et aux ressources en eau du bassin ;
- i) la promotion de la recherche scientifique, le renforcement des capacités et l'éducation environnementale, notamment en matière de gestion intégrée des ressources en eau.



## Article 2. Champ d'application

1. La Charte de l'eau s'applique au fleuve Volta et à l'ensemble des ressources en eau de surface et souterraine et écosystèmes associés, compris dans les limites géographiques de son bassin versant.
2. La présente Charte de l'eau régit toutes les mesures et activités, publiques ou privées, en cours ou projetées dans le bassin, ayant un impact transfrontière significatif, notamment celles entreprises pour :
  - a) une meilleure connaissance des ressources partagées en eau de surface et souterraine ainsi que des écosystèmes associés ;
  - b) une meilleure gouvernance des ressources en eau partagées du bassin ;
  - c) la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau partagées pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux et susceptibles d'avoir un impact sur les ressources en eau ou l'environnement ;
  - d) la préservation, la protection et la restauration de l'état écologique des ressources en eau et des écosystèmes associés ainsi que la lutte contre les situations dommageables.
3. Une Annexe à la Charte de l'eau détermine la Carte du bassin versant du fleuve Volta.

## Chapitre 2. Emploi des termes et principes

### Article 3. Définition et emploi des termes.

Aux fins de la présente Charte de l'eau, sauf indications contraires, on entend par :

1. **Aquifère** : Corps (couche, massif) de roches perméables comportant une zone saturée - ensemble du milieu solide et de l'eau contenue -, suffisamment conducteur d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage de quantités d'eau appréciables ;
2. **Agriculture** : sous-secteurs des productions végétales, de l'élevage, de la pêche et de la sylviculture ;
3. **Autorité** : Autorité du Bassin de la Volta ;
4. **Bassin ou Bassin versant ou Bassin versant hydrographique de la Volta** : zone géographique dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et lacs, vers un point d'arrivée commun, l'embouchure du fleuve Volta ;
5. **Besoins humains essentiels** : besoins en eau potable et en assainissement des populations du bassin ;

6. **Charte de l'eau** : la présente Convention, y compris ses annexes et autres instruments connexes s'y rattachant ;
7. **Comité interparlementaire** : Comité interparlementaire de l'Autorité du Bassin de la Volta ;
8. **Communauté locale** : population humaine dans une zone géographique donnée du bassin de la Volta qui jouit de la propriété sur ses ressources, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois ;
9. **Conférence** : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité du Bassin de la Volta ;
10. **Conseil des ministres** : Conseil des ministres en charge des ressources en eau de l'Autorité du Bassin de la Volta ;
11. **Consultation du public** : activité qui consiste à demander l'avis de la population ou des groupes sociaux pouvant être touchés par un projet, afin d'aider notamment à déterminer l'importance des impacts probables de ce projet ainsi que l'acceptabilité des solutions de rechange ou des mesures d'atténuation considérées ;
12. **Convention** : Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta du 19 janvier 2007 ;
13. **Cours d'eau** : système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ;
14. **Cours d'eau international** : un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents ;
15. **Débits objectifs** : débits minima garantissant la satisfaction des besoins humains essentiels et la protection des écosystèmes et des services qui y sont associés ;
16. **Développement d'infrastructures hydrauliques** : il comporte :
  - a) l'identification du projet par la hiérarchisation des projets et la sélection des meilleures alternatives à travers un processus de planification stratégique, soit au niveau du bassin soit au niveau national ;
  - b) les études dont l'étude préliminaire de faisabilité, l'étude de faisabilité et la conception finale détaillée ;
  - c) la construction de l'infrastructure et la mise en œuvre des plans sociaux et environnementaux ;
  - d) l'exploitation de l'infrastructure.
17. **Direction exécutive** : Direction exécutive de l'Autorité du Bassin de la Volta ;

18. **Droit à l'eau** : approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ;
19. **Etat de l'aquifère** : un Etat sur le territoire duquel est située toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière ;
20. **Etat Partie** : Etat qui a ratifié la présente Charte de l'eau et à l'égard duquel, elle est entrée en vigueur ;
21. **Etude d'impact environnemental et social** : processus qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet de développement envisagé aura sur l'environnement et la santé humaine et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans sa conception ;
22. **Evaluation environnementale et sociale** : processus qui consiste à évaluer les risques que peut présenter le projet sur l'environnement et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence, à étudier des variantes du projet, à identifier des moyens d'améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l'environnement et en renforçant les effets positifs. L'évaluation environnementale inclut aussi le processus d'atténuation et de gestion des nuisances pendant toute la durée de l'exécution ;
23. **Forum des parties prenantes** : Forum des parties prenantes au développement du bassin de la Volta, de l'Autorité du Bassin de la Volta ;
24. **Gestion coordonnée des infrastructures hydrauliques** : ensemble d'activités permettant aussi bien aux gestionnaires des infrastructures hydrauliques et des activités ayant des impacts transfrontaliers qu'à l'Autorité, de maîtriser la gestion de ces infrastructures depuis la collecte et la transmission des données à l'Autorité, à l'application et au contrôle de la mise en œuvre effective des consignes de l'Autorité ;
25. **Gestion intégrée des ressources en eau** : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;
26. **Gestion stratégique d'infrastructures hydrauliques ou d'un bassin versant** : ensemble des décisions prises pour la mise en place ou l'utilisation des ressources ainsi que la définition des politiques d'allocation à long terme, notamment la répartition entre usages ;
27. **Gestion tactique d'infrastructures hydrauliques** : prévisions de ressources et d'allocations à l'échelle interannuelle ou infra-annuelle et/ou décisions d'allocation à un intervalle de temps relativement court, typiquement hebdomadaire ou décadaire ;

28. **Gestion opérationnelle d'infrastructures hydrauliques** : actions prises et menées pour la réalisation des allocations définies dans la gestion tactique. Elle comprend notamment les lâchers des barrages ou des transferts pour la satisfaction des demandes et le suivi des débits de consignes. Elle comprend également les actions visant à assurer la sécurité des infrastructures et la protection des biens et des personnes, en particulier en cas de crue ;

29. **Impact transfrontière** : tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une partie, produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs ; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs ;

30. **Infrastructures hydrauliques** : ouvrages ou aménagements existants, en construction ou en projet, relatifs à l'eau, notamment les grands barrages tels que définis par la Commission mondiale des grands barrages, les grands périmètres irrigués et les projets de transfert d'eau inter-bassins ;

31. **Mesure projetée** : ouvrages ou infrastructures, activités, travaux susceptibles d'avoir un impact négatif significatifs sur les ressources en eau du bassin de la Volta ;

32. **Modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du bassin** : modèle informatique permettant de simuler, pour une aide à la décision, l'impact de scénarios incluant : l'aménagement de nouvelles infrastructures hydrauliques et/ou la mise en place de nouvelles règles de gestion pour les infrastructures existantes et/ou la mise en place de débits objectifs en des points de consignes et/ou des nouveaux prélèvements en eau et/ou des évolutions climatiques. Les données de sortie de ce type de modèle sont des chroniques des grandeurs suivantes : débits des affluents en des points clés, satisfaction des prélèvements et des débits de consigne, productions hydroélectriques éventuelles des barrages ;

33. **Observatoire** : Observatoire du Bassin de la Volta ;

34. **Organisation communautaire de base** : personne morale de droit privé ayant pour but le développement communautaire tels que les groupements villageois, les coopératives, les unions ou fédérations ;

35. **Organisation de la société civile** : personne morale de droit privé menant des activités à but non lucratif dans un ou plusieurs États Parties ;

36. **Ouvrage commun** : ouvrage pour lequel des États Parties de l'Autorité du Bassin de la Volta ont décidé par un acte juridique, qu'il soit la propriété commune et indivisible de tous les États Parties ou d'un groupe d'États Parties ;

37. **Ouvrage d'intérêt commun** : ouvrage appartenant à un Etat Partie mais ayant un intérêt pour deux ou plusieurs États parties de l'Autorité et pour lequel, ils ont d'un commun accord, décidé de la gestion coordonnée ;
38. **Panel d'experts indépendants** : Panel d'experts indépendants en ressources en eau et en environnement de l'Autorité du Bassin de la Volta ;
39. **Plans environnementaux et sociaux** : plan de gestion environnemental et social, plan de réinstallation des populations déplacées et plan de développement local ;
40. **Populations affectées par le projet** : populations déplacées ou non déplacées mais ayant perdu des moyens de subsistance du fait des aménagements tels que les barrages, les route d'accès, les lignes électriques ou de la mise en eau du réservoir, ainsi que les communautés d'accueil de ces populations déplacées, et les populations situées en aval et affectées par les impacts liés au projet, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Ces populations affectées comprennent des groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les personnes seules ou handicapées ;
41. **Police de l'eau** : ensemble des normes, procédures et institutions destinées à assurer la protection des ressources en eau par la prévention et la répression des infractions commises en violation de la législation de l'eau ;
42. **Pollution** : toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité de l'eau du bassin résultant directement ou indirectement d'activités humaines ;
43. **Pollution transfrontière** : pollution dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un Etat Partie et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre Etat Partie ;
44. **Prélèvement** : tout volume d'eau retiré du cours d'eau pour un usage quel qu'il soit, qu'il soit restitué ultérieurement au cours d'eau, directement ou indirectement, ou pas ;
45. **Public** : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou aux coutumes du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;
46. **Rejet polluant** : introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans les ressources en eau du bassin qui risque d'avoir un impact sur la santé humaine, les êtres vivants, les écosystèmes et les services rendus par ces derniers ;
47. **Ressources en eau partagées du bassin** : totalité des ressources en eau de surface et souterraine disponibles dans le bassin de la Volta ;
48. **Situation d'urgence** : situations qui causent ou menacent de causer de façon imminente un dommage grave aux États du bassin ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements, les tremblements de terre ou les invasions acridiennes, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel, ou de crise humanitaire ;

49. **Situation dommageable** : situation pouvant porter préjudice aux eaux de surface ou souterraines ou à l'environnement d'un ou plusieurs États du bassin et résultant d'actions humaines ou de causes naturelles, tels que les inondations, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification, y compris les pertes humaines et matérielles ;

50. **Sous-bassin** : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier du fleuve Volta ;

51. **Statuts** : Statuts de l'Autorité du Bassin de la Volta du 16 novembre 2007 ;

52. **Structures de gestion des ressources en eau par bassin hydrographique** : institutions ou organes pour la gestion intégrée des ressources en eau, créés au niveau national, quelle qu'en soit la dénomination particulière, tels les agences de l'eau ou de bassin, les comités de bassin, les comités locaux de l'eau ;

53. **Système aquifère** : une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés ;

54. **Transhumance transfrontalière** : déplacements saisonniers entre États, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages ;

55. **Usage** : utilisation consommatrice ou non consommatrice de l'eau sous toutes les formes possibles notamment à des fins domestique, industrielle, artisanale, agricole, environnementale, pastorale, touristique, minière, sportive, de pêche ou de production hydroélectrique ;

56. **Usage domestique** : prélèvements ayant pour objet la satisfaction des besoins des personnes physiques et limités aux quantités nécessaires à l'alimentation, à l'hygiène et aux productions animales ou végétales destinées à l'usage familial ;

57. **Volumes prélevables** : niveau de prélèvements qui semble raisonnable pour les États Parties pour concilier les différents usages et assurer l'approvisionnement en eau potable, la sécurité alimentaire et la sécurité énergétique des populations, tout en s'assurant que les besoins minimums des écosystèmes sont garantis ;

58. **Zone tampon** : Espace inter-parcellaire du paysage rural et urbain situé le long des cours d'eau destiné à assurer une fonction d'interception et d'atténuation des transferts de contaminant d'origine agricole ou minière vers les milieux aquatiques.

## Article 4. Principes fondamentaux

Les États Parties se conforment, dans la mise en œuvre de la présente Charte de l'eau, aux principes fondamentaux suivants :

- a) **Principe de bonne gouvernance** : tous les acteurs doivent être impliqués et responsabilisés dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des actions pour une gestion équilibrée des ressources en eau partagées du bassin ;
- b) **Principe de complémentarité** : il faut exploiter au mieux, dans une perspective d'intégration sous régionale, les complémentarités des États Parties, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels, en vue d'une gestion durable des ressources en eau partagées ;
- c) **Principe de coopération** : il importe de développer les relations entre l'Autorité, les organisations intergouvernementales sous régionales et régionales et les États Parties, en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique des ressources en eau et de l'environnement du bassin et qui permette de générer des bénéfices dans la gestion du bassin ;
- d) **Principe du développement durable** : la gestion du bassin doit permettre de satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant les exigences du développement économique, du développement social, et de la protection de l'environnement ;
- e) **Principe de gestion concertée des infrastructures hydrauliques** : la gestion des infrastructures hydrauliques associe, dans le cadre d'un partenariat, l'ensemble des acteurs concernés par lesdites infrastructures ;
- f) **Principe de gestion par bassin hydrographique, hydrogéologique ou système aquifère** : le bassin hydrographique ou hydrogéologique ou le système aquifère est le cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau ;
- g) **Principe genre** : l'intérêt et les contributions des femmes, des hommes et des couches vulnérables dans la société sont pris en compte dans la formulation des politiques, le développement des capacités, la planification, le développement et les opérations d'investissements dans le secteur de l'eau ;
- h) **Principe d'information** : tout individu, groupe d'individus ou organisme, a le droit d'avoir accès à l'information relative à l'eau et à l'environnement détenue par les États, les organisations de bassin ou les organisations intergouvernementales sous régionales et régionales ;

- i) **Principe de partenariat** : il importe de rechercher les complémentarités et les synergies dans les interventions des États Parties, des organisations intergouvernementales sous régionales et régionales, des ONG ou associations intervenant dans le domaine des ressources en eau partagées ;
- j) **Principe de participation** : implication permanente et responsable de tous les acteurs dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre et le suivi-évaluation de toutes les activités de gestion durable de l'eau et de l'environnement du bassin ;
- k) **Principe d'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau partagées** : chaque pays a droit à une part équitable et raisonnable des ressources en eau partagées pour atteindre le plus grand bénéfice avec le moins de désavantage envers les autres pays ;
- l) **Principe d'utilisation non dommageable du territoire national** : les États Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages aux ressources en eau et à l'environnement dans d'autres États Parties ;
- m) **Principe du partage des coûts et bénéfices** : tous les États Parties doivent contribuer et bénéficier de manière équitable des initiatives transfrontalières de la gestion et de la mise en valeur des ressources en eau partagées du bassin ;
- n) **Principe pollueur-payeur** : les coûts de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur ;
- o) **Principe préleveur-payeur** : les prélèvements en eau donnent lieu au paiement d'une redevance destinée à contribuer au financement des services liés à l'eau ;
- p) **Principe utilisateur-payeur** : ce principe englobe deux types d'usages : les usages quantitatifs préleveurs et les usages quantitatifs non préleveurs. Pour les usages quantitatifs préleveurs, se référer au Principe préleveur-payeur. Les usages quantitatifs non préleveurs, tels que l'hydroélectricité, la navigation, les activités de tourisme et loisirs, donnent lieu au paiement d'une taxe et/ou redevance destinée à contribuer au financement des services liés à l'eau.
- q) **Principe de précaution** : l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas amener un décideur à différer l'adoption de mesures visant à prévenir un risque d'impact hydrique, environnemental ou sanitaire transfrontière grave ;
- r) **Principe de prévention** : il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les effets négatifs qu'un projet envisagé pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine et de concevoir les mesures appropriées pour éliminer, du moins atténuer, les effets négatifs envisagés ;
- s) **Principe de progressivité** : il faut tenir compte, dans la mise en œuvre des mesures prises dans le domaine des ressources en eau partagées, de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;





- t) **Principe de responsabilité** : les États Parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi et conformément au droit international, les obligations qui sont les leurs dans le cadre de la présente Charte de l'eau ;
- u) **Principe de solidarité** : les États se fondent sur la communauté d'intérêts qui les lie pour gérer de manière durable les ressources en eau partagées du bassin, en vue de promouvoir la paix et le développement au niveau de la sous-région et, d'assurer la cohésion politique et sociale du bassin, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités dans le bassin ;
- v) **Principe de subsidiarité** : l'Autorité, en dehors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite au niveau sous régional que ce qui ne peut être traité, de façon plus efficace, au niveau national ou local.

## Chapitre 3. Obligations générales

### Article 5. Coopération internationale

1. Les États Parties à la Charte de l'eau coopèrent au sein de l'Autorité, sur la base des principes du droit international, en vue de s'acquitter de leurs obligations conventionnelles dans la gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin.

2. Ils coopèrent notamment, pour :

- a) la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau transfrontalières du bassin ;
- b) la prévention et le règlement pacifique des différends liés à la gestion des ressources en eau partagées ;
- c) la promotion de la gestion quantitative et qualitative des ressources en eau partagées et de l'environnement ;
- d) la prévention et la gestion des impacts transfrontières des activités entreprises dans le bassin ;
- e) le développement d'infrastructures hydrauliques ;
- f) le partage équitable des coûts et bénéfices découlant de l'utilisation et la mise en valeur des ressources en eau partagées ;
- g) la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- h) le renforcement de l'intégration sous régionale et régionale ;
- i) l'implication des acteurs autres qu'internationaux dans la gestion durable du bassin ;
- j) la mise en œuvre de la présente Charte de l'eau.

3. L'Autorité et les États Parties, coopèrent, pour la gestion durable du bassin, avec les organisations intergouvernementales sous régionales, régionales et universelles.

## Article 6. Harmonisation des législations et stratégies nationales

1. L'Autorité et les États Parties assurent l'harmonisation des législations, réglementations et stratégies nationales de gestion des ressources en eau et de l'environnement.
2. L'harmonisation des législations et stratégies nationales de gestion de l'eau et de l'environnement porte sur la connaissance, l'utilisation, la protection et la gouvernance des ressources en eau et de l'environnement.
3. Elle accorde une attention particulière à la coopération sur les eaux transfrontalières, au genre et au droit coutumier traditionnel.

## Article 7. Financement autonome et durable

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, tout en améliorant les mécanismes de financement traditionnels, se dote de mécanismes de financement autonome et durable, afin de garantir la durabilité institutionnelle et financière de l'Autorité.

## Article 8. Promotion de la bonne gouvernance

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, assure la promotion de la bonne gouvernance dans la gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin.
2. La promotion de la bonne gouvernance s'opère notamment à travers les modalités suivantes :
  - a) la prise en compte des droits et intérêts légitimes des acteurs ;
  - b) la participation effective des populations au processus de prise de décision, à travers leur consentement libre et éclairé ;
  - c) la transparence dans le processus de décision et la conduite des activités ;
  - d) la redevabilité, au niveau approprié, pour chaque acteur, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées ;
  - e) le droit de recours administratifs et juridictionnels.

## Titre 2. Gestion quantitative et qualitative des ressources en eau

### Chapitre 4. Gestion quantitative des ressources en eau

#### Section 1. Usages des ressources en eau

##### Article 9. Différents usages des ressources en eau

1. L'usage des ressources en eau partagées du bassin vise à satisfaire de manière concertée et durable, les besoins domestiques, socio-économiques et environnementaux.
2. Les différents usages des ressources en eau partagées du bassin sont notamment :
  - a) L'approvisionnement en eau potable et assainissement ;
  - b) L'agriculture ;
  - c) L'industrie, les mines et carrières, et l'énergie ;
  - d) La navigation et les transports ;
  - e) Le tourisme et les activités de loisirs ;
  - f) Les besoins des écosystèmes ;
  - g) De manière générale, toute autre utilisation jugée nécessaire ou légitime par l'Autorité.

##### Article 10. Rapport entre les usages

1. Dans l'utilisation des ressources en eau du bassin, aucun usage n'est en soi prioritaire par rapport aux autres, mais en cas de concurrence entre plusieurs utilisations ne permettant pas la satisfaction de l'ensemble des besoins, une attention spéciale devra être accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les États Parties peuvent convenir d'établir un ordre de priorité dans l'utilisation des ressources en eau du bassin.

## Article 11. Partage des eaux

1. Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte au droit des États Parties de se répartir les eaux ou une partie des eaux du bassin.
2. A cet effet, les États Parties concluent, entre eux, des accords bilatéraux ou multilatéraux de partage des eaux, sous réserve qu'ils soient conformes à la présente Charte de l'eau et que l'Autorité soit dûment informée de leur contenu.

## Section 2. Utilisation équitable et raisonnable

### Article 12. Obligation d'utilisation équitable et raisonnable

1. Les États Parties, dans le cadre de la communauté d'intérêts qui les lie dans la gestion durable du bassin, utilisent, sur leur territoire respectif, les ressources en eau de surface et souterraine, de manière équitable et raisonnable afin d'en tirer les avantages optimaux et durables, compatibles avec les intérêts légitimes de chaque Etat du bassin et la protection du cours d'eau, des aquifères et des écosystèmes aquatiques et terrestres associés.
2. Cette utilisation équitable et raisonnable se fonde sur l'engagement des États Parties à respecter les limites définies par les articles 14 et 15 en termes de débits objectifs et de volumes maximums prélevables.
3. Un Etat Partie ne peut se réserver une utilisation future des ressources en eau du bassin au détriment d'une utilisation actuelle, équitable et raisonnable par un autre Etat.

### Article 13. Facteurs et critères pour l'utilisation équitable et raisonnable

1. Les États Parties, dans la mise en œuvre de l'obligation d'utilisation équitable et durable des ressources en eau partagées du bassin, prennent en compte, entre autres, de manière effective, les circonstances et facteurs pertinents suivants :
  - a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, hydrogéologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel ;
  - b) Les besoins économiques et sociaux des États Parties ;
  - c) La population tributaire du cours d'eau, des aquifères et des écosystèmes aquatiques et terrestres associés ;
  - d) Les besoins des écosystèmes, notamment des zones humides, et en particulier le maintien des débits objectifs pour conserver les services rendus par les écosystèmes ;
  - e) Les impacts de l'utilisation par un Etat, sur d'autres États du bassin, du cours d'eau, des aquifères et des écosystèmes aquatiques et terrestres localisés dans son bassin hydrographique ;

- f) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau, des aquifères et des écosystèmes aquatiques et terrestres localisés dans le bassin, notamment l'impact cumulé des prélèvements et des pollutions ;
- g) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau et des aquifères, et des écosystèmes aquatiques et terrestres localisés dans son bassin hydrographique ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;
- h) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée ;
- i) La planification pour la mise en valeur du bassin ;
- j) Le partage de la ressource en eau entre tous les usagers, et les écosystèmes associés ;
- k) La disponibilité d'autres ressources et le coût d'une substitution éventuelle ;
- l) La nécessité d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation des eaux du bassin ;
- m) Le principe d'une compensation en faveur de l'Etat obligé de renoncer à une activité, pour concilier des utilisations divergentes ;
- n) Le dommage susceptible d'être causé par une utilisation nouvelle ou élargie ;
- o) Le droit à l'eau des populations du bassin ;
- p) Les transferts d'eau interbassins susceptibles d'influer sur l'hydrologie et les ressources en eau du bassin ;
- q) Les effets de la variabilité et des changements climatiques.

2. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et aboutir à une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle des autres facteurs pertinents.

3. Les États Parties peuvent convenir de déterminer d'autres facteurs pertinents à prendre en compte, au regard des circonstances locales et des besoins divers en ressources en eau.

#### Article 14. Débits objectifs à respecter

1. Les États Parties s'engagent à respecter des débits objectifs en des points clés du bassin pour la satisfaction des besoins humains essentiels à l'aval et la conservation des écosystèmes aquatiques et des services qu'ils rendent, sans compromettre ceux de l'amont.

2. Le respect des débits objectifs peut conduire à limiter les prélèvements en eau, par la définition de volumes maximums prélevables sur des tronçons particuliers.



3. Les États Parties s'engagent à définir ces volumes sur la base de la disponibilité de la ressource, des circonstances et facteurs définis à l'article 13.

### Article 15. Volumes d'eau prélevables dans le bassin

1. Les États Parties s'engagent à ce que le volume en eau total prélevé dans les ressources en eau du bassin soit limité à un maximum, afin de concilier les différents usages et assurer l'approvisionnement en eau potable, la sécurité alimentaire et la sécurité énergétique des populations du bassin, tout en s'assurant que les besoins minimums des écosystèmes sont garantis.

2. En application du présent article, un système de déclaration et autorisation des prélèvements et usages quantitatifs non préleveurs est mis en place, dont les modalités sont précisées dans les articles 17 et 18.

### Article 16. Mise en œuvre des débits objectifs et des volumes maximaux prélevables

Une annexe à la Charte de l'eau détermine les débits objectifs dans le bassin, et les volumes maximaux à prélever dans le cours d'eau à l'échelle du bassin, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

## Section 3. Gestion des prélèvements et usages quantitatifs non préleveurs

### *Paragraphe 1. Régime d'autorisation et de déclaration préalables des prélèvements et usages quantitatifs non préleveurs*

#### Article 17. Autorisation préalable ou déclaration préalable

1. Les prélèvements d'eau et usages quantitatifs non préleveurs dans le bassin en vue de la satisfaction des divers besoins, sont soumis soit à autorisation préalable soit à déclaration préalable.
2. Les déclarations de prélèvement s'opèrent conformément aux droits nationaux et sont transmises annuellement à l'Autorité.
3. Une annexe à la présente Charte de l'eau détermine la nomenclature des prélèvements et usages quantitatifs non préleveurs soumis à autorisation préalable ou à déclaration préalable ainsi que la procédure de leur enregistrement auprès des autorités nationales compétentes.

#### Article 18. Délivrance des autorisations de prélèvement et d'usages quantitatifs non préleveurs

1. Les autorisations de prélèvement et d'usages quantitatifs non préleveurs sont délivrées par les États Parties aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou publiques, qui en font la demande, conformément aux procédures internes. Elles tiennent compte de la disponibilité des ressources en eau et des divers usages auxquels elles sont destinées.
2. Les États Parties transmettent annuellement à l'Autorité, les informations sur les autorisations de prélèvement d'usages quantitatifs non préleveurs délivrées dans le bassin.
3. Les autorisations de prélèvements et d'usages quantitatifs non préleveurs des ressources en eau dans le bassin s'opèrent avec le souci du respect des débits objectifs. A cette fin, l'Autorité tient à jour une base de données des prélèvements dans le cours d'eau. Elle peut utiliser son modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du bassin pour juger de l'opportunité des autorisations de prélèvements qui lui sont soumises.



4. Les autorisations de prélèvements en eaux souterraines s'opèrent avec le souci du respect de l'exploitation durable des ressources en eau des aquifères. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, s'engage à améliorer la compréhension de l'hydrogéologie du bassin, de la capacité et de la recharge des aquifères. Elle tient à jour une base de données des prélèvements souterrains et développe des outils de gestion et d'aide à la décision pour suivre et planifier les niveaux piézométriques des aquifères, à l'échelle du bassin, afin de déterminer les objectifs quantitatifs de prélèvement et de permettre aux États Parties de délivrer les autorisations de prélèvement en rapport avec la capacité effective des nappes.

5. Les prélèvements et usages quantitatifs non préleveurs existants doivent être mis en conformité avec les dispositions de la présente Charte de l'eau, dans les cinq ans à compter de son entrée en vigueur, conformément aux régimes de déclaration et d'autorisation.

### *Paragraphe 2. Taxes et/ou redevances de prélèvement ou d'usage quantitatif non préleveur*

#### Article 19. Paiement de taxes et/ou redevances de prélèvement ou d'usage quantitatif non préleveur

Les personnes physiques ou morales privées ou publiques, qui bénéficient d'autorisations de prélèvement ou usages quantitatifs non préleveurs, sont assujetties au paiement d'une taxe et/ou d'une redevance annuelle pour contribution aux coûts de gestion des ressources en eau pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux.

#### Article 20. Montant et répartition des taxes et/ou redevances de prélèvement ou d'usage quantitatif non préleveur

1. Le montant de la taxe et/ou redevance de prélèvement ou d'usages quantitatifs non préleveurs est déterminé par chacun des États Parties pour la partie du bassin qui le concerne.
2. Les procédures et modalités de recouvrement de la taxe et/ou redevance de prélèvement ou d'usages quantitatifs non préleveurs s'opèrent conformément aux procédures internes des États Parties.
3. La clé de répartition du montant des taxes et/ou redevances entre l'Autorité et les États Parties ainsi que les modalités de rétrocession d'une partie de ce montant à l'Autorité pour la réalisation de son mandat et de ses attributions, sont déterminées par les organes compétents de l'Autorité.

4. Les États Parties disposent d'un délai de cinq (05) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte de l'eau pour mettre en place les taxes et/ou redevances de prélèvement ou d'usages quantitatifs non préleveurs et se conformer aux dispositions du présent article.

5. Une annexe à la Charte de l'eau détermine la clé de répartition des taxes et/ou redevances de prélèvement ou d'usages quantitatifs non préleveurs, entre l'Autorité et les États Parties ainsi que les modalités de rétrocession d'une partie des montants des taxes et/ou redevances à l'Autorité.

### *Paragraphe 3. Suivi des usages quantitatifs*

#### Article 21. Suivi et enregistrement des prélèvements et des usages quantitatifs non préleveurs

1. Les États Parties assurent le suivi des usages quantitatifs des ressources en eau du cours d'eau et des aquifères.

2. Une base de données des prélèvements et des usages quantitatifs non préleveurs est intégrée à la base de données du bassin instituée à l'article 100 de la présente Charte de l'eau.

3. Les États Parties fournissent régulièrement à l'Autorité, les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivi des prélèvements et des usages quantitatifs non préleveurs dans les ressources en eau du cours d'eau et des aquifères.

## Section 4. Suivi hydrologique

#### Article 22. Renforcement du suivi hydrologique

1. Les États Parties organisent et conduisent le suivi des ressources en eau de surface et souterraine du bassin du fleuve Volta.

2. Ils assurent le renouvellement et la maintenance des réseaux hydrométéorologiques et piézométriques dans le bassin pour atteindre une densité adéquate et une fonctionnalité continue de ces réseaux.

#### Article 23. Harmonisation du suivi hydrologique

1. L'Autorité apporte une assistance matérielle et méthodologique aux États Parties afin de tendre vers une harmonisation des bonnes pratiques, des formats de collecte et de bancarisation des données, et des outils d'analyse.

2. Les données hydrologiques et hydrogéologiques collectées seront transmises à l'Autorité qui les intégrera dans la Base de données du bassin.

## Chapitre 5. Protection et préservation de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques et terrestres du bassin

### Section 1. Prévention et lutte contre les pollutions

#### *Paragraphe 1. Mesures générales de prévention et de lutte contre les pollutions*

#### Article 24. Obligation générale de prévention et lutte contre les pollutions

1. L'Autorité, les États et les autres acteurs déterminés dans la présente Charte de l'eau, coopèrent étroitement en vue de la prévention, la maîtrise, la réduction et la lutte contre toutes les formes de pollution dans le bassin.

2. Ils s'engagent ainsi, individuellement et collectivement, à :

- a) Prévenir, réduire et contrôler les impacts de toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques des ressources en eau du cours d'eau et des aquifères, et des écosystèmes aquatiques et terrestres associés localisés dans le bassin versant hydrographique, leur état sanitaire et physico-chimique, leurs caractéristiques biologiques et de manière générale, de l'environnement ;
- b) Établir les listes des substances et des concentrations dont l'introduction dans les eaux du bassin est interdite, limitée ou soumise à des recherches et contrôles préalables ;
- c) Lutter à la source contre les pollutions en s'engageant notamment à :
  - i. Soumettre les pollueurs à une évaluation environnementale, à un régime d'autorisation préalable et à une taxe pollueur-payeur selon les réglementations en vigueur dans chaque Etat ;
  - ii. Inciter à la prévention des pollutions dans les documents de planification, et, si cela n'est pas possible, à réduire les pollutions au minimum acceptable avec l'accord des organes régulateurs concernés ;
  - iii. Exiger des exploitants d'installations actuelles, à l'entrée en vigueur de la Charte, qu'ils réduisent, minimisent et contrôlent les pollutions par des méthodes durables spécifiques ;
  - iv. Assurer la fonctionnalité des contrôles par les organes régulateurs.

- d) Fixer les objectifs, critères et normes de la qualité de l'eau ;
- e) Établir les techniques et pratiques de lutte contre la pollution de sources fixes et diffuses ;
- f) Préserver les milieux aquatiques qui participent à la conservation d'une bonne qualité des eaux.

3. Chaque Etat Partie informera l'Autorité, en temps utile, des émissions polluantes provenant de son territoire et susceptibles d'avoir un effet nuisible appréciable sur les ressources en eau et l'environnement dans un ou plusieurs autres États Parties.

### Article 25. Suivi de la qualité de l'eau

1. Les États Parties assurent le suivi de la qualité des ressources en eau de surface et souterraine du bassin du fleuve Volta. Ils assurent le renouvellement et la maintenance et le renforcement des réseaux de suivi de la qualité de l'eau dans le bassin pour atteindre une densité adéquate et une fonctionnalité continue de ces réseaux.

2. L'Autorité peut apporter une assistance matérielle et méthodologique aux États afin de tendre vers une harmonisation des bonnes pratiques, des formats de collecte des données et des outils d'analyse et de bancarisation des données.

3. Les États Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers l'Autorité, un système sous régional de surveillance régulier de la qualité de l'eau dans le bassin, dont les données devront être intégrées à la base de données du bassin. Dans ce cadre, ils transmettent régulièrement à l'Autorité, les informations disponibles sur la qualité des eaux.

4. Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer, dès que possible, à travers l'Autorité, les autres États du bassin d'éventuelles pollutions accidentelles et/ou de toutes modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques du bassin, ou des eaux de surface ou souterraines de son bassin versant hydrographique situées sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

## Article 26. Etablissement et protection de zones tampons

1. Les États Parties, en coopération avec l'Autorité, établissent des zones tampons au niveau des berges le long des cours d'eau du bassin, dans lesquelles les activités susceptibles de pollution et de dégradation des sols, et particulièrement les activités agricoles et minières font l'objet d'une réglementation spécifique.
2. Ces zones tampons visent à limiter les déversements de rejets polluants dans les cours d'eau, à limiter l'érosion des berges, à réduire la sédimentation et à préserver les écosystèmes et les services qu'ils rendent aux communautés locales, notamment les écosystèmes rivulaires sensibles comme les forêts galeries.

## Article 27. Protection des têtes de bassin

1. Les États Parties et l'Autorité entreprennent les actions nécessaires pour la protection des têtes de bassin des cours d'eau dans le bassin afin de préserver les fonctions qu'elles assurent en termes de soutien de l'étiage, de régulation des crues, de recharge des nappes, d'épuration de l'eau et d'habitat pour la faune et la flore.
2. Ils instituent à cet effet, des périmètres de protection des têtes de bassin, procèdent au reboisement des zones concernées et y réglementent les activités humaines notamment la pratique des activités agricoles ou d'exploitations minières et forestières.
3. Les zones concernées sont balisées.

### *Paragraphe 2. Gestion des rejets polluants*

## Article 28. Réglementation des rejets polluants

1. L'Autorité, aux fins de lutte contre les pollutions, établit, conjointement avec les États Parties, les normes de rejets polluants dans le bassin, en conformité avec les objectifs de qualité de l'eau et les meilleures pratiques en la matière. La définition des normes de rejet tient compte de la nature des produits polluants, des concentrations ainsi que de la fragilité et des caractéristiques écologiques des milieux récepteurs et des usages aval.
2. Les États Parties sont chargés d'assurer le respect des objectifs de qualité de l'eau et des normes de rejets polluants, conformément à l'alinéa premier et recourent à cet effet, dans la mesure du possible, à la meilleure technologie pouvant être mise en œuvre dans le bassin, à la régulation et au contrôle des rejets polluants.
3. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, harmonisent les normes de rejets, et les méthodologies d'échantillonnage, d'analyse et de suivi pour faciliter les comparaisons dans le bassin. L'Autorité peut utiliser son modèle hydrologique du bassin et sa connaissance des milieux aquatiques pour proposer une révision des normes de rejets de la nomenclature des rejets soumis à autorisation et déclaration.

4. L'harmonisation des normes de rejets, des méthodologies d'échantillonnage, d'analyse et de suivi, s'opère dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte de l'eau.

### Article 29. Régime d'autorisation préalable et déclaration préalable des rejets polluants

1. Tout rejet polluant dans le cours d'eau ou les aquifères du bassin est soumis, soit à autorisation préalable de rejet, soit à déclaration préalable, conformément aux normes de rejets polluants.
2. Sont soumis à autorisation préalable, les rejets polluants susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques ou de porter atteinte à la diversité biologique du bassin.
3. Une annexe à la présente Charte de l'eau détermine la nomenclature des rejets polluants soumis à autorisation préalable ou à déclaration préalable ainsi que la procédure de leur enregistrement auprès des autorités nationales compétentes.
4. Les déclarations de rejets polluants sont transmises annuellement à l'Autorité.

### Article 30. Autorisation de rejets polluants

1. Les autorisations de rejets sont délivrées par les États Parties aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande, conformément à leurs procédures nationales.
2. Les autorisations de rejets polluants tiennent compte de la nature des produits polluants ainsi que de la fragilité et des caractéristiques hydrologiques et écologiques du milieu récepteur.
3. Les États Parties transmettent annuellement à l'autorité, les informations sur les autorisations de rejets délivrées dans le bassin.

### Article 31. Paiement de taxes et/ou redevances de pollution

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui bénéficient d'autorisations de rejets polluants, sont assujetties à une taxe et/ou redevance annuelle, pour contribution aux coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions engagés par les pouvoirs publics.

### Article 32. Montant et répartition des taxes et/ou redevances de pollution

1. Le montant de la taxe et/ou redevance de rejets polluants est déterminé par les États Parties.

2. La taxe et/ou redevance est perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures internes.
3. La clé de répartition du montant des taxes et redevances entre l'Autorité et les États Parties ainsi que les modalités de rétrocession d'une partie de ce montant à l'Autorité sont déterminés par l'Autorité, en coopération avec les États Parties.
4. L'Autorité et les États parties disposent d'un délai de cinq (05) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte de l'eau pour mettre en place la taxe de pollution de l'eau et se conformer aux dispositions du présent article.
5. Une annexe à la Charte de l'eau détermine la clé de répartition des taxes et/ou redevances entre l'Autorité et les États Parties ainsi que les modalités de rétrocession d'une partie du montant des taxes et/ou redevances de pollution, à l'Autorité pour la réalisation de son mandat et de ses objectifs.

### Article 33. Suivi des rejets polluants

1. Les États Parties organisent et conduisent le suivi des rejets dans le cours d'eau.
2. L'Autorité tient à jour une base de données des rejets polluants, intégrée à la base de données du bassin.
3. Les États Parties fournissent régulièrement à l'Autorité, les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivi des rejets polluants.

### *Paragraphe 3. Mesures de prévention et de lutte contre des pollutions spécifiques*

#### Article 34. Pollutions agricoles

Les États Parties s'engagent à appliquer la législation nationale sur les pesticides et fertilisants agricoles afin de réduire les pollutions que ces produits chimiques génèrent dans les masses d'eau du bassin et les impacts négatifs qu'ils ont sur les populations et écosystèmes du bassin.

#### Article 35. Pollutions minières

Les États Parties s'engagent à appliquer la législation en matière d'exploitation minière industrielle, artisanale et d'orpaillage afin de réduire les rejets polluants et la sédimentation dans les cours d'eau ainsi que les impacts négatifs qu'ils ont sur les populations et les écosystèmes du bassin.

#### Article 36. Pollutions par les déchets dangereux étrangers

Le rejet de polluants radioactifs et de déchets dangereux en provenance de l'extérieur du bassin sont interdits.

## Article 37. Renforcement de la mise en œuvre des conventions internationales pertinentes

1. Les États Parties renforcent la mise en œuvre des conventions internationales visant spécifiquement à prévenir et lutter contre les pollutions agricoles et minières ainsi que les pollutions par les déchets dangereux étrangers, notamment :

- a) la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;
- b) la Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991 ;
- c) la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international du 10 septembre 1998 ;
- d) la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001 ;
- e) la Convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013.

2. Une annexe à la Charte de l'eau, relative à la protection de l'environnement précise les modalités de lutte contre les pollutions dans le bassin.

## Section 2. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique

### Article 38. Obligation de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique

1. Les États Parties s'engagent, conformément à la Convention sur la diversité biologique, à identifier, inventorier, suivre régulièrement la diversité biologique des écosystèmes aquatiques et terrestres du bassin et à prendre les mesures appropriées pour leur conservation, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et à celles qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable.

2. Les États Parties s'engagent à utiliser les ressources biologiques du bassin de manière durable.

### Article 39. Prévention et lutte contre les espèces aquatiques envahissantes

1. L'Autorité et les États Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction et lutter contre la prolifération des espèces aquatiques envahissantes étrangères ou nouvelles, de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du bassin.



2. Ils prennent, à cet effet, les mesures nécessaires pour :
  - a) identifier et classer les espèces envahissantes en ordre de priorité ;
  - b) contrôler ou éradiquer les espèces nuisibles prioritaires ;
  - c) mettre en place les mesures nécessaires pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ;
3. Ils harmonisent les législations et stratégies de prévention et de lutte contre la prolifération des espèces aquatiques envahissantes.
4. Ils veillent au partage équitable des coûts de prévention et de lutte contre la prolifération des espèces aquatiques envahissantes.

## Article 40. Contrôle de l'introduction d'organismes modifiés, améliorés ou exogènes

Les États Parties contrôlent l'introduction des organismes génétiquement modifiés ou améliorés, des espèces nouvelles, importées ou exogènes notamment dans le cadre des activités de pêche et d'aquaculture, conformément à leur législation nationale et aux conventions internationales auxquelles ils sont Parties.

## Article 41. Suivi écologique

1. L'Autorité tient à jour une base de données des indicateurs environnementaux, intégrée à la base de données du bassin.
2. Les États Parties fournissent régulièrement à l'Autorité, les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivi écologique.

## Article 42. Ecosystèmes à statut international

1. Les États parties gèrent les écosystèmes et les zones à statut international situés dans le bassin conformément aux conventions internationales auxquelles ils sont parties.
2. Sont particulièrement concernés, les sites ou biens inscrits sur les listes internationales de protection de la diversité biologique, organisées par les conventions internationales notamment :
  - a) La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar, le 02 février 1971 ;
  - b) La Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris, le 16 novembre 1972.
3. Les États Parties conviennent également de gérer les sites qui constituent des réserves de la biosphère, conformément aux principes de gestion des sites du réseau mondial des réserves de la biosphère.
4. Une Annexe à la Charte de l'eau, relative à la protection de l'environnement précise les modalités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans le bassin.

## Section 3 Prévention et lutte contre la dégradation des terres

### Article 43. Stratégies intégrées de conservation des terres

1. Les États Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour prévenir, contrôler et lutter contre la dégradation des terres en adoptant des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, et pour combattre l'érosion, la mauvaise utilisation des sols, la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

2. A cette fin, ils :

- a) Adoptent des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques, ainsi que sur les connaissances et les expériences locales et, en particulier, sur des classifications et la capacité d'utilisation des terres ;
- b) Améliorent la conservation des sols et introduisent des méthodes d'exploitation agricole et forestière durables et de nature à assurer la productivité des terres à long terme ;
- c) Luttent contre l'érosion causée par le mésusage et la mauvaise gestion des terres susceptibles de provoquer, à long terme, une perte des sols de surface et de couvert végétal ;
- d) Luttent contre la pollution causée par les activités agricoles ;
- e) Veillent à ce que les formes non agricoles d'utilisation des terres, telles que les travaux publics, l'extraction minière et l'élimination des déchets, ne favorisent pas l'érosion, la pollution ou toute autre forme de dégradation des terres ;
- f) Planifient et mettent en œuvre des mesures d'atténuation, de récupération, de restauration et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres.

### Article 44. Mesures spécifiques de protection du delta du fleuve Volta

1. Les États Parties, en coopération avec l'Autorité, s'engagent à préserver le delta du fleuve Volta contre les situations dommageables.

2. Ils promeuvent, à cet effet :

- a) Le développement et la gestion durable des terres et des écosystèmes du delta ;
- b) La prévention et la lutte contre l'érosion dans le delta ;
- c) La réglementation des activités humaines dans le delta.

### Article 45. Gestion des couverts végétaux

1. Les États Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour la protection, la conservation, l'usage durable et la réhabilitation du couvert végétal du bassin.

2. A cette fin, ils :

- a) Adoptent des plans d'utilisation des sols scientifiquement établis, qui s'appuient sur des bonnes pratiques de conservation, d'utilisation et d'aménagement des forêts, des terres boisées, des pâturages, des zones humides et autres zones de couvert végétal, en tenant dûment compte des besoins sociaux et économiques des populations concernées, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique et la productivité des sols et qui permettent de conserver les espèces et leur habitat ;
- b) Prennent des mesures concrètes en vue de contrôler les feux, la surexploitation forestière, le défrichement et le surpâturage ;
- c) Créent des réserves forestières et mettent en œuvre des projets et programmes de reboisement là où ils s'avèrent nécessaires ;
- d) Limitent le pâturage en forêt à des périodes spécifiques et à une intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière ;
- e) Développent des techniques préventives de gestion et de préservation des formations forestières, en particulier les forêts galeries et la ripisylve ;
- f) Promeuvent des stratégies de satisfaction des besoins des populations en énergie domestique basée sur les aménagements forestiers participatifs en vue de l'approvisionnement durable en bois-énergie et autres sources d'énergies alternatives ;
- g) Promeuvent des études sur les biocarburants et les cultures fourragères ;
- h) Promeuvent les énergies alternatives dans le bassin ;
- i) Appliquent les techniques de télédétection et d'information géographiques pour suivre l'évolution du couvert végétal dans le bassin.

## Article 46. Suivi de la sédimentation

1. Les États Parties assurent le suivi de la sédimentation dans le cours d'eau. Ils assurent le renouvellement et la maintenance des réseaux de suivi de la sédimentation pour atteindre une densité adéquate et une fonctionnalité continue de ces réseaux.
2. L'Autorité peut apporter une assistance matérielle et méthodologique aux États afin de tendre vers une harmonisation des bonnes pratiques, des formats de collecte des données et des outils d'analyse et de bancarisation des données.
3. Les États Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre l'ensablement et l'envasement, de mettre en place, à travers l'Autorité, un système sous régional de surveillance régulier de la sédimentation dans le bassin, dont les données devront être intégrées à la base de données du bassin. Dans ce cadre, ils transmettent régulièrement à l'Autorité, les informations disponibles sur la sédimentation.

## Article 47. Modalités de prévention et de lutte contre la dégradation des terres

Une Annexe à la Charte de l'eau, relative à la protection de l'environnement précise les modalités de prévention et de lutte contre la dégradation des terres dans le bassin.

## Chapitre 6. Protection spécifique des aquifères transfrontières

### Article 48. Amélioration de la connaissance des aquifères transfrontières

Les États Parties, avec l'appui de l'Autorité, développent des outils de connaissance, de suivi et de gestion des aquifères transfrontières afin de :

- a) Déterminer les fonctions des aquifères, le volume et la quantité des ressources en eau de ces aquifères et la vitesse à laquelle elles se reconstituent ;
- b) Améliorer la compréhension de l'hydrogéologie de l'ensemble du bassin relativement aux écoulements, à la recharge ou aux interactions entre eaux de surface et eaux souterraines par le renforcement de la collecte de données hydrodynamiques et hydrogéochimiques, relativement notamment à la fréquence et régularité des relevés.

### Article 49. Usage durable

1. Les États font un usage durable des aquifères transfrontières dans le but de maximiser les avantages à en tirer à long terme et de préserver les écosystèmes qui en sont tributaires.
2. Ils prennent les mesures nécessaires pour favoriser un captage raisonnable des aquifères ou systèmes d'aquifères transfrontières en adaptant les prélèvements souterrains à la recharge effective des aquifères et en empêchant ainsi que ces réserves diminuent au point d'atteindre un niveau critique.

### Article 50. Préservation qualitative des aquifères transfrontières

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, prend les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des aquifères ou systèmes d'aquifères transfrontières.
2. Elle met en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants résultant d'activités humaines, dans les aquifères ou systèmes d'aquifères transfrontières.
3. Elle prend les mesures nécessaires pour la protection des zones de recharge et de captage des eaux des aquifères ou systèmes d'aquifères transfrontières.

### Article 51. Suivi et évaluation des aquifères transfrontières

1. L'Autorité, en vue d'assurer la préservation quantitative et qualitative des aquifères transfrontières et en coopération avec les États Parties, met en place un programme de suivi et d'évaluation commune de la quantité et de la qualité des aquifères transfrontières.



2. A cette fin, elle :

- a) Établit des normes et méthodologies de suivi et d'évaluation communes ou harmonisées ;
- b) Définit des critères d'évaluation et des paramètres clefs qui feront l'objet d'un suivi périodique, en tenant compte des caractéristiques spécifiques desdits aquifères ;
- c) Établit un réseau de suivi des aquifères ;
- d) Établit des cartes hydrogéologiques appropriées ainsi que des cartes de vulnérabilité et des modèles mathématiques, si nécessaire.

### Article 52. Préservation des intérêts des États non membres de l'Autorité

1. Les États Parties, lorsqu'ils utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières qui s'étendent en dehors du champ d'application spatial de la présente Charte de l'eau tel que défini à l'article 2, prennent les dispositions nécessaires en vue de préserver les intérêts des États de l'aquifère qui ne sont pas membres de l'Autorité, conformément aux principes généraux de gestion des ressources en eau partagées.

2. Ils engagent, en coopération avec l'Autorité, des consultations avec lesdits États, les organisations de bassin transfrontalier et les organisations communautaires d'intégration régionales dont ils sont membres.

## Chapitre 7. Changements climatiques

### Article 53. Atténuation des effets et adaptation aux impacts des changements climatiques

1. Les États Parties renforcent la mise en œuvre de leurs obligations internationales en matière de lutte contre les changements climatiques.
2. Ils assurent, à cette fin, la promotion de mesures d'atténuation des effets et d'adaptation aux impacts des changements climatiques.
3. A cet effet, ils intègrent ces mesures dans les objectifs de développement des pays, notamment au travers du développement institutionnel, du renforcement des capacités, du renforcement du cadre politique et juridique, de l'appui à la recherche, et de l'éducation, la formation et la sensibilisation du public. Ils assurent le financement durable desdites mesures.

### Article 54. Atténuation des effets des changements climatiques

1. Les États Parties, en coopération avec l'Autorité, prennent les mesures nécessaires pour l'atténuation des effets des changements climatiques en rapport avec la gestion des ressources en eau partagées du bassin et des écosystèmes associés.
2. A cet effet, ils protègent et améliorent les puits et réservoirs de gaz à effet de serre par la gestion durable des forêts, et le reboisement, la remise en état des zones touchées par la sécheresse et la désertification, la gestion durable et la préservation des écosystèmes côtiers, des zones humides, des espaces naturels et autres écosystèmes du bassin.

### Article 55. Adaptation aux impacts des changements climatiques

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, en vue d'assurer la résilience aux effets des changements climatiques, des populations, des espèces et des écosystèmes du bassin, prend les mesures nécessaires en vue de :
  - a) Évaluer la vulnérabilité des ressources naturelles du bassin de la Volta aux impacts des changements climatiques afin de promouvoir la connaissance des écosystèmes du bassin, y compris leurs capacités à stocker du carbone et la façon dont ils répondent ou répondront aux changements climatiques ;
  - b) Identifier les réponses appropriées aux impacts des changements climatiques sur les ressources naturelles du bassin de la Volta, à travers notamment la promotion des techniques d'adaptation à la variabilité climatique et aux changements climatiques dans le bassin de la Volta ;





- c) Renforcer les capacités de tous les acteurs, bassin en matière de changements climatiques, et particulièrement de formulation et mise en œuvre de programmes et de projets adaptés ;
- d) Intégrer la gestion des effets néfastes des changements climatiques dans les programmes, projets et stratégies de gestion durable du bassin.

### Article 56. Stratégie sous régionale

1. L'Autorité élabore et met en œuvre une stratégie sous régionale d'atténuation des effets et d'adaptation aux impacts des changements climatiques dans le bassin, en cohérence avec les programmes et plans nationaux, sous régionaux et régionaux en la matière.
2. La stratégie sous régionale d'atténuation des effets et d'adaptation aux impacts des changements climatiques s'inscrit dans le cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 09 mai 1992 et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques du 12 décembre 2015.

## Chapitre 8. Prévention et traitement des situations d'urgence ou de crise pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des ressources en eau

### Section 1. Gestion des situations d'urgence

#### Article 57. Notification d'urgence

1. Les États Parties notifient immédiatement, à tous les autres États du bassin, ainsi qu'à l'Autorité et aux organisations internationales compétentes, toute catastrophe d'origine naturelle ou anthropique affectant le cours d'eau, les aquifères et les écosystèmes aquatiques et terrestres associés du bassin, ayant son origine sur leur territoire et qui risque d'affecter de manière soudaine et négative, d'autres États Parties.
2. Les États parties, lorsqu'ils reçoivent une notification d'urgence, en informent immédiatement les populations concernées, par tout moyen approprié.

#### Article 58. Informations requises

1. La notification d'urgence comporte toutes les informations qui sont de nature à permettre aux autres États du bassin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réduire les conséquences de la situation d'urgence sur leur territoire, notamment :
  - a) Le moment, la localisation exacte quand cela est approprié et la nature et les caractéristiques de la situation d'urgence ;
  - b) La cause supposée ou connue et l'évolution prévisible de la situation d'urgence ;
  - c) Les informations sur les conditions météorologiques et hydrologiques du moment et prévues, qui sont nécessaires pour prévoir l'évaluation permanente de la situation d'urgence ;
  - d) Les mesures de protection prises ou projetées par l'Etat affecté pour atténuer les conséquences de la situation d'urgence sur son propre territoire.
2. L'Etat affecté complète, à intervalles appropriés, les informations ainsi transmises, par d'autres informations pertinentes concernant l'évolution de la situation d'urgence, y compris sa fin prévisible ou effective.
3. Il répond rapidement, dans la mesure du possible, à toute demande d'information supplémentaire ou de consultations qu'un Etat Partie menacé ou touché lui adresse en vue de limiter le plus possible les conséquences de la situation d'urgence sur son territoire.

4. Les informations reçues sont utilisées sans restriction, sauf si elles sont fournies à titre confidentiel par l'Etat affecté par la situation d'urgence.

### Article 59. Etablissement de plans d'urgence

1. Les États Parties, aux fins de prévention et de lutte contre les situations d'urgence, élaborent et appliquent conjointement et en collaboration avec l'Autorité, des plans d'urgence et d'adaptation pour atténuer, éliminer ou réduire les dommages susceptibles d'être causés par les situations d'urgence aux populations, à l'environnement, aux biens et aux ressources en eau du bassin.
2. Les populations sont informées sur les plans d'urgence, y compris les systèmes d'alerte rapide qu'ils comportent.
3. Les plans d'urgence et les systèmes d'alerte sont maintenus fonctionnels.

### Article 60. Assistance aux États affectés

1. Les États du bassin, en coopération avec l'Autorité, se portent mutuellement assistance, en cas de situation d'urgence, à la demande de l'Etat affecté par la situation d'urgence.
2. Ils définissent et adoptent à cet effet, d'un commun accord, conformément aux principes du droit international, les modalités et procédures d'assistance mutuelle qui portent notamment sur les aspects suivants :
  - a) La direction, le contrôle, la coordination et la supervision de l'assistance ;
  - b) La confidentialité des informations obtenues à l'occasion de l'assistance ;
  - c) Le transit du personnel et du matériel d'assistance ;
  - d) les privilèges, immunités et facilités accordés au personnel et au matériel d'assistance ;
  - e) La réparation des préjudices causés à des tiers à l'occasion de la fourniture de l'assistance ;
  - f) Éventuellement, les modalités de remboursement des frais des services d'assistance.

## Section 2. Mesures spécifiques pour la gestion des inondations et des étiages sévères

### Article 61. Mesures spécifiques pour la prévention et la gestion des inondations

1. Chaque Etat Partie, dans la mesure où il est concerné par le risque d'inondation ou dans la mesure où sa position géographique lui permet de participer à la prévision de ce risque, s'engage, dans le cadre de l'Autorité, à :

- a) Inventorier et cartographier l'aléa, la vulnérabilité et le risque des zones potentiellement soumises à inondation sur son territoire ;
- b) Inventorier, dans une base de données, les inondations remarquables et les retours d'expérience sur la gestion de ces événements ;
- c) Développer et maintenir un système de prévision et d'alerte précoce au moyen des stations pluviométriques et hydrométriques ;
- d) Préparer des Plans d'urgence destinés à définir les actions à conduire en cas de situation d'alerte ou de crise.

2. Durant des situations d'inondation en cours ou à venir, les États Parties s'engagent à :

- a) Gérer les infrastructures hydrauliques de manière à diminuer le risque ou ne pas l'accroître ;
- b) Mettre en place toute action de nature à informer les populations le plus tôt possible et à minimiser les impacts des inondations. Les États Parties s'engagent en particulier, à informer chaque année, sur la base de l'analyse des hydrogrammes de crue, les populations riveraines du cours d'eau, du niveau maximum que pourra atteindre la cote du fleuve.

### Article 62. Mesures spécifiques pour la prévention et la gestion des étiages sévères, des sécheresses

1. Les États Parties s'engagent à définir, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, des indicateurs objectifs permettant de qualifier et d'anticiper des situations de basses eaux particulièrement sévères entraînant une impossibilité de respecter les débits objectifs définis à l'article 14 de la présente Charte de l'eau, tout en prélevant les débits normalement autorisés.

2. Les États Parties s'engagent à définir dans le même temps, des mesures à prendre dans de telles situations qui pourront inclure :
  - a) Une gestion économe de la demande, par des mesures d'économie d'eau et de contrôle réguliers des débits prélevés ;
  - b) La définition de règles pour prioriser les destinataires de l'eau disponible dans les réservoirs de régulation et encourager la gestion économe de ces stocks ;
  - c) Des actions pour réserver en priorité la ressource disponible à la distribution d'eau potable.
3. Dans l'attente de la définition de tels indicateurs et mesures à l'échelle du bassin, les indicateurs éventuels définis dans des documents régionaux peuvent être utilisés.
4. Dans les situations de crise de basses eaux, les États Parties s'engagent à coordonner leurs actions visant à limiter les effets de ces basses eaux et à prendre les mesures exceptionnelles définies a priori conformément à l'alinéa 2 du présent article ou toutes autres mesures adéquates.
5. Chaque Etat Partie s'engage à communiquer aux autres États du bassin, par l'intermédiaire de l'Autorité, une situation exceptionnelle, une fois qu'une telle situation au regard des critères mentionnés au premier alinéa du présent article, est constatée. L'Autorité peut, elle-même, déclarer une telle situation et en informe, dans tous les cas, les autres États du bassin.
6. Les effets constatés d'une crise de basses eaux, ainsi que les mesures exceptionnelles prises par chaque Etat Partie pour faire face à une telle situation, doivent être communiqués au plus tôt à l'Autorité.

## Section 3. Maladies liées à l'eau

### Article 63. Prévention des maladies liées à l'eau

1. L'Autorité et les États Parties prennent les mesures nécessaires pour la prévention des maladies liées à l'eau dans le bassin.
2. L'Autorité, en coopération avec les États Parties et en collaboration avec les populations locales, adopte et applique, à cet effet, une stratégie sous régionale de prévention des maladies liées à l'eau, à travers notamment :
  - a) La mise en œuvre effective du droit à l'eau par un approvisionnement suffisant des populations en eau potable ;
  - b) La promotion des moyens d'assainissement de base et la promotion des bonnes pratiques en matière d'hygiène et d'assainissement, au moyen de l'information, la sensibilisation et la formation ;
  - c) L'élaboration de systèmes d'alerte précoce d'identification des maladies liées à l'eau et leur maintien en état fonctionnel.

### Article 64. Lutte contre les maladies liées à l'eau

1. L'Autorité et les États Parties prennent les mesures nécessaires pour la lutte contre les maladies liées à l'eau dans le bassin.
2. L'Autorité, en coopération avec les États Parties et en collaboration avec les populations locales, adopte et applique à cet effet, une stratégie sous régionale de lutte contre les maladies liées à l'eau.

## Chapitre 9. Prévention et réparation des dommages transfrontières

### Article 65. Prévention des dommages transfrontières

1. Les États, dans l'utilisation des ressources en eau partagées, prennent toutes les mesures juridiques, institutionnelles, opérationnelles ou autres, pour ne pas causer des dommages significatifs à d'autres États partageant les mêmes ressources en eau.
2. Ils doivent en particulier éviter de :
  - a) Causer un dommage à l'environnement pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation des ressources en eau partagées par un autre Etat ;
  - b) Compromettre le caractère renouvelable des ressources en eau partagées ;
  - c) mettre en péril la santé de la population d'un autre Etat.

### Article 66. Réparations des dommages transfrontières

1. Tout Etat Partie à l'origine d'un dommage significatif causé à un autre Etat Partie, entre immédiatement en consultation et si besoin, en négociation avec ce dernier, à travers l'Autorité, pour en éliminer ou en atténuer les effets dans les meilleurs délais.
2. Au cas où les consultations et les négociations n'ont pas permis de parvenir à un accord mutuellement avantageux permettant d'éliminer ou d'atténuer le dommage significatif, les États Parties recourent au mécanisme de règlement des différends.
3. Dans le cadre de la protection des intérêts des personnes qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités entreprises par eux ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, les États ne font pas, en matière d'indemnisation desdites personnes ou d'octroi d'autres formes de réparation, de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi.

## Titre 3. Gestion d'activités spécifiques ayant un impact sur les ressources en eau

### Chapitre 10. Dispositions spécifiques en matière de navigation

#### Article 67. Liberté de navigation

1. La liberté de navigation est reconnue aux États Parties sur les portions navigables du fleuve Volta, conformément à la présente Charte et aux lois et réglementations des États Parties.
2. La navigation sur le cours d'eau s'opère dans le respect des règles de sécurité et de protection, des personnes, des biens et de l'environnement.

#### Article 68. Maintien et amélioration de la navigabilité du cours d'eau

1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la navigabilité du cours d'eau.
2. Ils s'engagent, en coopération avec l'Autorité, à éliminer les barrières physiques et non physiques susceptibles d'entraver la fluidité du trafic et à cet effet, à fixer les conditions générales d'entretien, d'exploitation et de contrôle des travaux des voies navigables.
3. En coopération avec l'Autorité, ils entreprennent les aménagements et les mesures nécessaires pour améliorer la navigabilité sur les portions navigables et pour rendre navigables le maximum de tronçons du cours d'eau, dans le respect de l'hydrologie du fleuve.

#### Article 69. Prévention et lutte contre les pollutions spécifiques à la navigation

L'Autorité et les États Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les pollutions résultant d'activités de navigation dans le bassin.



## Article 70. Travaux et ouvrages

1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour que la navigation sur le cours d'eau ne soit pas entravée par des ouvrages hydrauliques, des établissements flottants, des bacs, des câbles immergés ou aériens ou tout obstacle de quelque nature que ce soit.
2. Ils adressent à l'Autorité, pour communication aux autres États Parties, la description de tous ouvrages ou travaux susceptibles d'entraver la navigation, qu'ils se proposent d'exécuter ou de faire exécuter sur les voies navigables.
3. Cette communication s'étendra aux questions qui pourraient se poser à l'occasion de l'exécution desdits travaux et du fonctionnement des infrastructures réalisées.

## Article 71. Conditions et modalités de navigation

Une annexe à la Charte de l'eau précise les conditions et les modalités de navigation dans le bassin.

# Chapitre 11. Dispositions spécifiques en matière de pêche et d'aquaculture

## Article 72. Pêche et aquaculture durables

Les États Parties prennent les mesures appropriées pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques dans le bassin. Ils s'engagent à adopter des modes de pêche et d'aquaculture durables et responsables dans le bassin.

## Article 73. Mesures de conservation des ressources halieutiques

1. Les États Parties, en coopération avec l'Autorité, instituent à cet effet, des zones de conservation des ressources halieutiques à travers les réserves piscicoles et les mises en défens d'une partie du domaine aquatique afin d'assurer le maintien des stocks reproducteurs.
2. L'Autorité, en collaboration avec les États Parties, assure un suivi des ressources halieutiques du bassin.

## Article 74. Harmonisation des réglementations de pêche et aquaculture

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, harmonise les réglementations de la pêche et l'aquaculture dans le bassin.
2. L'harmonisation des réglementations de pêche porte notamment sur les conditions et procédures de délivrance des permis de pêche, les périodes de pêche, les techniques, matériels et engins de pêche, les espèces autorisées à la pêche ainsi que la gestion rigoureuse des réserves piscicoles et des mises en défens.
3. L'harmonisation des réglementations sur l'aquaculture porte notamment sur l'installation des fermes aquacoles, l'aménagement des étangs, la construction des barrages d'alimentation des fermes ou les espèces d'élevage.
4. L'harmonisation des réglementations de pêche et d'aquaculture s'opère dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte de l'eau.
5. Une annexe à la Charte de l'eau harmonise les réglementations de pêche et d'aquaculture dans le bassin.

## Chapitre 12. Dispositions spécifiques en matière de transhumance transfrontalière

### Article 75. Reconnaissance du droit de transhumance transfrontalière

1. Les États Parties reconnaissent aux pasteurs le droit de transhumance dans le bassin et d'exploiter les ressources pastorales, notamment les ressources végétales, hydriques et minérales aux fins d'alimentation du bétail, conformément à la réglementation communautaire et aux législations nationales en vigueur.
2. Ils s'engagent à cet effet à prévenir les conflits intercommunautaires entre agriculteurs et éleveurs notamment en :
  - a) Déterminant, précisant et améliorant les couloirs de transhumance, les points d'entrée et les conditions de séjour dans les lieux d'accueil ;
  - b) Définissant les capacités de charge animale du milieu et des zones de pâturage ;
  - c) Développant les points d'eau le long des parcours, dédiés à l'abreuvement du bétail pour faciliter la transhumance et limiter les conflits avec les agriculteurs.

### Article 76. Transhumance durable

1. Les États Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que les activités de transhumance se déroulent dans le respect de l'environnement et à promouvoir une transhumance durable dans le souci de préservation des droits des générations présentes et futures.
2. Ils mettent en œuvre la réglementation communautaire en matière de transhumance transfrontalière, notamment la Décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Règlement C/REG.3/01/03 du 28 janvier 2003 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

# Titre 4. Instruments, outils et mécanismes de prévention et de gestion des impacts transfrontières

## Chapitre 13. Evaluations environnementales transfrontières

### Section 1. Evaluations environnementales stratégiques transfrontières

#### Article 77. Promotion des évaluations environnementales stratégiques transfrontières

1. Les politiques, programmes et plans régionaux de mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement du bassin font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique transfrontière avant leur mise en œuvre.
2. L'Autorité et les États Parties favorisent le recours périodique aux évaluations environnementales stratégiques sectorielles dans le bassin.

#### Article 78. Mise en œuvre des cadres de gestion environnementale et sociale

Les États, en collaboration avec l'Autorité, mettent en œuvre de manière effective, les cadres de gestion environnementale convenus en matière d'évaluations environnementales stratégiques.

## Section 2. Etudes d'impact environnemental et social transfrontières

### Article 79. Promotion des études d'impact environnemental et social transfrontières

1. Les activités menées par un Etat Partie sur son territoire et susceptibles d'engendrer des effets négatifs transfrontières sur l'environnement et la santé humaine dans le bassin, sont soumises à une étude d'impact environnemental et social transfrontière afin de prendre en compte leurs effets extraterritoriaux et d'identifier les mesures pour les prévenir ou les atténuer.
2. L'Autorité et les États Parties veillent à la qualité des études d'impact environnemental et social transfrontières.

### Article 80. Mise en œuvre des plans environnementaux et sociaux

L'Autorité et les États veillent à la mise en œuvre effective des plans environnementaux et sociaux, à travers leur application, leur suivi et leur évaluation.

### Article 81. Conformité avec les instruments communautaires régionaux

La conduite des études d'impact environnemental et social des programmes et projets à impact transfrontière ainsi que la mise en œuvre des plans environnementaux et sociaux s'opèrent conformément aux instruments communautaires régionaux.

## Section 3. Audits environnementaux transfrontières

### Article 82. Promotion des audits environnementaux transfrontières

Les États Parties s'engagent à entreprendre régulièrement des audits environnementaux transfrontières en vue d'évaluer les conséquences des activités en cours dans le bassin pour les conformer aux normes environnementales nationales, sous régionales et régionales en vigueur.

### Article 83. Suivi de la mise en œuvre des audits environnementaux transfrontières

L'Autorité assure le suivi externe des audits environnementaux transfrontières, à travers le contrôle et la vérification périodique de l'application des mesures et recommandations prescrites par l'audit ainsi que l'évaluation du niveau d'exécution desdites mesures.

## Section 4. Maîtrise d'ouvrage et harmonisation des évaluations environnementales transfrontières

### Article 84. Maîtrise d'ouvrage des études d'impact environnemental et social transfrontières

1. La maîtrise d'ouvrage des études d'impact environnemental et social transfrontières est assurée par l'Autorité, en coopération avec les États Parties afin de mieux prendre en compte les intérêts de tous les États parties dans le cadre des projets à impact transfrontière.

2. La maîtrise d'ouvrage des études d'impact environnemental et social transfrontières porte notamment sur l'assurance qualité exercée par l'Autorité sur :

- a) les termes de références des évaluations environnementales transfrontières ;
- b) les rapports d'évaluations environnementales transfrontières ;
- c) les rapports de mise en œuvre des plans environnementaux et sociaux ainsi que les rapports de suivi des audits environnementaux.

3. Elle peut également porter sur la mobilisation des ressources financières pour la réalisation des évaluations environnementales transfrontières.

### Article 85. Harmonisation des évaluations environnementales transfrontières

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, harmonise les modalités de réalisation des évaluations environnementales transfrontières dans le bassin.

2. Une annexe à la Charte de l'eau, relative à la protection de l'environnement, détermine les modalités de réalisation des évaluations environnementales transfrontières dans le bassin.

## Chapitre 14. Notification préalable de mesures projetées

### Article 86. Obligation de notification préalable

1. Toute mesure projetée par un Etat Partie dans le bassin susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur un ou plusieurs États du bassin, est soumise à notification préalable en vue d'une autorisation préalable de l'Autorité, conformément aux modalités et procédures décrites dans le présent chapitre.
2. L'Autorité, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'autorisation préalable des mesures projetées, établit la nomenclature des mesures projetées qui sont nécessairement soumises à notification préalable, en raison des effets négatifs significatifs qu'elles sont susceptibles de causer dans d'autres États Parties.
3. Les mesures projetées qui ne figurent pas dans la nomenclature des mesures projetées soumises à notification préalable, sont librement entreprises par les États Parties qui en font la déclaration préalable à l'Autorité et mises en œuvre dans le respect, d'une part, de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable et d'autre part, de la règle de l'utilisation non dommageable du territoire national.
4. La nomenclature des mesures projetées obligatoirement soumises à notification préalable est périodiquement mise à jour par l'Autorité.

### Article 87. Délai de réponse à la notification préalable

L'Autorité, lorsqu'elle reçoit une notification préalable de mesure projetée de la part d'un Etat membre, pour la mise en œuvre d'une mesure projetée, délivre sa réponse dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception de ladite notification.

### Article 88. Destinataire de la notification préalable

Lorsqu'un Etat Partie envisage d'entreprendre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs transfrontières et qui figurent sur la nomenclature des mesures projetées soumises à notification obligatoire, il les notifie par écrit et en temps utile, à tous les États Parties, par l'intermédiaire de l'Autorité.

### Article 89. Contenu de la notification préalable

La notification écrite comporte toutes les informations et données permettant à l'Autorité et aux États Parties de mieux apprécier les effets négatifs significatifs transfrontières éventuels de la mesure envisagée dans le bassin, notamment l'étude d'impact environnemental et social réalisée dans le cadre de la mesure projetée.

## Article 90. Délai de réaction à la notification préalable

1. Dès la réception de la notification, l'Autorité prend les dispositions nécessaires pour la communiquer aux États Parties dans les plus brefs délais, par tout moyen laissant trace écrite.
2. Les États destinataires de la notification disposent, à compter de la date de la transmission de la notification, d'un délai de réaction de quatre (04) mois pour faire parvenir leurs observations ou leur réponse sur les mesures projetées à l'Autorité qui en informe promptement tous les États Parties.
3. L'absence de réaction d'un Etat destinataire de la notification dans le délai imparti à l'alinéa précédent, équivaut à un consentement tacite pour la mise en œuvre de la mesure projetée.

## Article 91. Instruction de la notification

1. L'Autorité, dès épuisement du délai de réaction accordé aux États, soumet, pour instruction et avis, au Panel d'experts indépendants en gestion des ressources en eau et de l'environnement, le dossier de notification de la mesure projetée, accompagné des observations des États Parties.
2. Le Panel d'experts indépendants, dès la réception du dossier de notification préalable, procède à son instruction, sur la base :
  - a) Des informations et données contenues dans le dossier de notification ;
  - b) Des observations formulées par les États Parties ;
  - c) Des données et informations issues des outils techniques disponibles au sein de l'Autorité.
  - d) De toutes informations ou données pertinentes dont disposent les membres du Panel
3. L'Autorité, dans le cadre de l'instruction de la notification menée par le Panel d'experts indépendants, privilégie les consultations régulières avec les États concernés et, le cas échéant, organise des consultations en vue de parvenir à un accord sur les mesures de prévention ou de compensation appropriées à prendre par rapport aux éventuelles oppositions.
4. Le Panel d'experts indépendants peut solliciter toute personne extérieure en raison de sa compétence dans le domaine de l'eau et de l'environnement et qui est susceptible de leur prodiguer un avis éclairé.
5. Les avis du Panel d'experts indépendants sont dûment motivés.



## Article 92. Informations et données complémentaires

1. Durant l'instruction de la notification, le Panel d'experts indépendants peut solliciter, aussi bien de l'Etat auteur de la notification que des États destinataires de la notification, toutes données et informations complémentaires disponibles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa mission.
2. Le Panel peut solliciter de l'Autorité, une prorogation du délai d'instruction pour une période supplémentaire, afin d'examiner les données et informations complémentaires fournies par les États Parties.

## Article 93. Obligations durant le délai de notification

1. L'Etat auteur de la notification s'abstient de mettre en œuvre ou de permettre la mise en œuvre des mesures projetées avant la décision définitive de l'Autorité.
2. Il se prête à toute consultation à la demande d'un Etat Partie ou de l'Autorité.

## Article 94. Autorisation de mise en œuvre des mesures projetées

1. L'Autorité, conformément à l'avis du Panel, donne, par écrit, sa réponse à l'Etat auteur de la notification, dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier de notification.
2. En cas d'autorisation de la mesure projetée, l'Etat auteur de la notification peut procéder à la mise en œuvre de la mesure projetée, dans le respect de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable et de la règle de l'interdiction de causer des dommages significatifs aux autres États Parties.
3. En cas de refus d'autorisation de mise en œuvre de la mesure projetée, la décision de refus est dûment motivée.
4. La motivation doit comporter, le cas échéant, les conditions à réunir par l'Etat auteur de la notification, en vue d'un réexamen du dossier.

## Article 95. Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées s'avère d'une extrême urgence pour la protection de la santé publique, de la sécurité publique ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures peut, nonobstant les articles 86 à 94, procéder immédiatement à leur mise en œuvre d'urgence conformément à la procédure organisée par le présent article.
2. L'Etat Partie qui envisage de mettre en œuvre d'urgence des mesures projetées, fait une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures, accompagnée des données et informations pertinentes, qui est communiquée sans délai à l'Autorité.

3. Il engage promptement, à la demande de tout Etat intéressé, à travers l'Autorité, des consultations et des négociations, conformément à la présente Charte de l'Eau, en vue d'apprécier l'existence d'une situation d'extrême urgence.
4. Au cas où l'Autorité conclut à l'existence d'une situation d'extrême urgence, elle examine la notification selon une procédure accélérée en vue de délivrer l'autorisation de mise en œuvre d'urgence de la mesure projetée.
5. L'autorisation de mise en œuvre d'urgence des mesures projetées ne dispense pas l'Etat Partie concerné du respect, d'une part, de l'obligation d'utilisation équitable et raisonnable et d'autre part, de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à d'autres États Parties.

#### Article 96. Modalités de mise en œuvre

Une annexe à la Charte de l'eau précise la nomenclature des mesures projetées soumises à notification préalable ainsi que les modalités de mise en œuvre de la notification préalable des mesures projetées dans le bassin.

## Chapitre 15. Production, collecte et échanges de données et d'informations

### Article 97. Production et collecte des données et des informations

1. Les États Parties s'engagent à créer les conditions d'une bonne production de données dans le bassin.
2. Ils collectent régulièrement, sur leur territoire respectif, les données et informations nécessaires pour une meilleure connaissance des ressources en eau, de l'environnement et des conditions socio-économiques du bassin.

### Article 98. Harmonisation des méthodes de production, collecte et traitement

L'Autorité, en concertation avec les États Parties, harmonise les méthodes de production, de collecte et de traitement des données et informations afin d'en faciliter l'usage au niveau sous régional.

### Article 99. Echange de données et d'informations

Les États Parties, dans le cadre de la gestion durable du bassin, s'engagent à échanger régulièrement, à travers l'Autorité, les données et informations disponibles sur le bassin afin d'en améliorer la connaissance du point de vue hydrologique, environnemental et socioéconomique.

### Article 100. Base de données du bassin

1. Il est créé, au sein de l'Autorité et sous son contrôle, une Base de données contenant les données et informations relatives à l'état des ressources en eau, des écosystèmes et de l'environnement, des usages de l'eau, et des conditions socio-économiques du bassin, fournies régulièrement par les États Parties et destinées à la satisfaction des besoins de l'Autorité, des États Parties, de leurs partenaires ou de tout autre utilisateur.
2. La Base de données du bassin de la Volta est gérée par l'Observatoire du bassin de la Volta qui assure la diffusion des données et informations selon les modalités convenues entre l'Autorité et les États Parties.

### Article 101. Modalités de production, de collecte, d'échanges et d'utilisation des données et d'informations

Une annexe à la Charte de l'eau précise les modalités de production, de collecte, d'échanges et d'utilisation des données et d'informations dans le bassin.

# Titre 5. Infrastructures hydrauliques

## Chapitre 16. Dispositions communes aux infrastructures hydrauliques

### Article 102. Planification des infrastructures hydrauliques

1. L'Autorité assure la planification des infrastructures hydrauliques futures à l'échelle du bassin, à travers un schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, en tenant compte des documents de planification nationaux.
2. Elle peut, à cette fin, utiliser son modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du bassin.

### Article 103. Consultation des populations affectées par le développement d'infrastructures hydrauliques

1. Les États Parties garantissent la participation effective et éclairée des populations affectées à toutes les étapes du développement d'infrastructures hydrauliques dans le bassin.
2. La consultation des populations affectées s'opère conformément aux normes et bonnes pratiques préalablement portées à la connaissance des populations qui doivent y participer de manière effective et en connaissance de cause.

### Article 104. Déplacements involontaires et réinstallations de populations

Les déplacements involontaires et les réinstallations de populations affectées ainsi que les dédommagements y afférant résultant du développement d'infrastructures hydrauliques, s'opèrent conformément aux droits nationaux, au droit communautaire et aux bonnes pratiques internationales en la matière.

### Article 105. Sécurité des infrastructures hydrauliques

1. Les États Parties garantissent la sécurité des infrastructures hydrauliques réalisées dans le bassin afin d'éviter tout danger, menaces ou risques de dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.
2. La sécurité des infrastructures hydrauliques s'opère à travers la surveillance, l'auscultation et l'entretien réguliers desdites infrastructures.
3. Elle est assurée par les États Parties, en étroite coopération, avec l'Autorité.

## Article 106. Gestion coordonnée des infrastructures hydrauliques

1. L'Autorité assure la gestion coordonnée des infrastructures hydrauliques existantes dans le bassin et ayant un impact transfrontière.
2. La gestion coordonnée concerne la gestion stratégique, la gestion tactique, à savoir la planification saisonnière, et la gestion opérationnelle à court terme et en temps réel.
3. Elle vise de manière spécifique à assurer :
  - a) Le respect des débits objectifs, qui garantissent la satisfaction des usages aval et la préservation des services rendus par les écosystèmes aquatiques du bassin ;
  - b) L'atténuation des impacts négatifs transfrontières des infrastructures sur les sites et zones d'intérêt social, culturel, économique, politique et environnemental ;
  - c) La consolidation d'un esprit de coopération et de solidarité entre les États Parties dans la valorisation et la protection des ressources en eau et des écosystèmes du bassin.
4. Elle peut, à cette fin, utiliser son modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du bassin.
5. Une annexe à la Charte de l'eau précise les modalités de la gestion coordonnée des infrastructures hydrauliques dans le bassin.

## Chapitre 17. Dispositions spécifiques aux ouvrages communs et ouvrages d'intérêt commun

### Section 1. Dispositions spécifiques communes aux ouvrages communs et ouvrages d'intérêt commun

#### Article 107. Promotion

1. Les États Parties privilégient, dans le cadre de la gestion durable du bassin, la réalisation d'ouvrages communs et d'ouvrages d'intérêt commun.
2. Les États Parties peuvent, à cet effet, convenir de déclarer, ouvrages communs ou ouvrages d'intérêt commun, des ouvrages futurs ou des ouvrages déjà existant dans le bassin.

#### Article 108. Financement

1. Les coûts d'investissement et les charges d'exploitation des ouvrages communs sont répartis entre les États copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque État copropriétaire retire de l'exploitation de l'ouvrage commun.
2. Le financement des ouvrages d'intérêt commun est assuré par l'État propriétaire.

#### Article 109. Partage des bénéfices

1. Les États Parties, à travers l'Autorité, assurent le partage équitable des coûts et bénéfices entre eux tant pour les ouvrages communs que pour les ouvrages d'intérêt commun.
2. Ils assurent également le partage équitable, avec les populations affectées, des bénéfices résultant de l'exploitation de ces ouvrages.
3. Une annexe à la Charte de l'eau précise les modalités de financement, d'exécution, de gestion et de partage des bénéfices des ouvrages communs et ouvrages d'intérêt commun, entre États et avec les populations affectées.

## Section 2. Dispositions spécifiques aux ouvrages communs

### Article 110. Propriété des ouvrages communs

1. L'ouvrage commun est la propriété commune et indivisible des États copropriétaires.
2. Les États copropriétaires ont un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun.
3. L'exercice par les autres États copropriétaires de leurs droits d'usage, de jouissance et d'administration ne peut être entravé par l'Etat copropriétaire sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun.

### Article 111. Immunités et privilèges

1. L'ouvrage commun bénéficie des immunités et privilèges nécessaire à son exploitation paisible.
2. Il ne peut faire l'objet de mesures de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation, de nationalisation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée de la part des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire des États copropriétaires.

### Article 112. Maîtrise d'ouvrage des ouvrages communs

1. La maîtrise d'ouvrage des ouvrages communs est assurée par l'Autorité.
2. La maîtrise d'ouvrage des ouvrages communs exercée par l'Autorité comprend celle de la réalisation des études techniques, environnementales et sociales, la mobilisation des financements, la réalisation, l'exploitation et la gestion desdits ouvrages.

## Section 3. Dispositions spécifiques aux ouvrages d'intérêt commun

### Article 113. Gestion des ouvrages d'intérêt commun

Les ouvrages d'intérêt commun font l'objet d'une gestion coordonnée dans le cadre de l'Autorité.

### Article 114. Maîtrise d'ouvrage des ouvrages d'intérêt commun

La maîtrise d'ouvrage des ouvrages commun est assurée par l'Etat propriétaire, à l'exception de celle des études d'impact environnemental et social qui relève de l'Autorité.

# Titre 6. Rôle des acteurs et droits des communautés locales

## Chapitre 18. Rôle et responsabilité des acteurs

### Section 1. Acteurs publics

#### Article 115. Autorité du Bassin de la Volta

##### 1. L'Autorité, en coopération avec les États :

- a) Assure le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation des instruments communautaires régionaux de gestion de l'eau et de l'environnement, dans le bassin ;
- b) Veille à la mise en œuvre des principes pollueur-payeur, préleveur-payeur et utilisateur-payeur ;
- c) Élabore et applique les instruments ou outils de planification, d'aménagement, de gestion, de gouvernance et de financement durable du bassin tels que déterminés au chapitre 21 de la présente Charte de l'eau ;
- d) Reçoit les notifications préalables de mesures projetées et y donne suite dans les délais impartis ;
- e) Assure la maîtrise d'ouvrage des ouvrages communs, des programmes et projets sous régionaux ainsi que des études d'impact environnemental et social et du suivi de la mise en œuvre des audits environnementaux ;
- f) Assure la gestion coordonnée des infrastructures hydrauliques à impact transfrontière ;
- g) Élabore un rapport périodique sur l'état des ressources en eau et de l'environnement du bassin ;
- h) Favorise l'organisation des acteurs du bassin, en réseaux, en vue de faciliter l'échange d'informations, de données et de bonnes pratiques de gestion de l'eau et de l'environnement ;
- i) Participe à la mobilisation des financements internationaux pour les projets sous régionaux entrepris par l'Autorité ou pour les ouvrages communs ou d'intérêt commun pour le compte des États ;
- j) Renforce la coopération avec les organisations africaines sous régionales et régionales ainsi que les acteurs de la coopération bilatérale et multilatérale.





2. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, apporte son appui technique, financier et matériel, dans :

- a) La mise en place et le fonctionnement effectif des institutions, organes et cadres de concertation dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau dans les portions nationales du bassin ;
- b) L'opérationnalisation des taxes et redevances, notamment en participant au financement des études préparatoires et à la préparation des textes relatifs à la perception des taxes et redevances, au renforcement des capacités des États dans la perception des taxes et redevances et à la sensibilisation des usagers qui doivent s'acquitter de ces taxes ;
- c) La mise en place et le fonctionnement effectif des structures focales nationales ;
- d) La collecte et l'échange de données et d'information entre les États ;
- e) La promotion des droits des populations ;
- f) La conception et la conduite des programmes et projets de recherche communs ainsi que la valorisation et la vulgarisation des résultats de la recherche en matière de pratiques durables de gestion de l'eau et de l'environnement ;
- g) L'opérationnalisation de la police de l'eau dans les États ;
- h) L'implication des acteurs dans les activités au niveau sous régional et au niveau national ;
- i) L'appui à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile ayant pour mission de contribuer à la gestion durable de l'eau et de l'environnement dans le bassin ;
- j) La création, le fonctionnement, et le suivi des institutions bilatérales et des structures transfrontalières entre des collectivités territoriales d'États différents en matière de gestion de l'eau et de l'environnement ;
- k) L'organisation des acteurs, en réseaux d'information pour la promotion des bonnes pratiques de gestion de l'eau et de l'environnement.

## Article 116. États Parties

1. Les États Parties ont la responsabilité principale de la mise en œuvre de la présente Charte de l'eau dans les portions nationales du bassin.
2. Ils prennent les mesures administratives, juridiques, institutionnelles, opérationnelles et autres, pour la mise en œuvre effective de la Charte de l'eau et à cet effet ils :
  - a) Adoptent, chacun, une politique nationale de l'eau ;
  - b) Créent et opérationnalisent, chacun, dans la portion nationale du bassin, les organes ou structures de gestion des ressources en eau par bassin ou sous bassin hydrographique ;
  - c) Créent et opérationnalisent, au niveau national, un organe interministériel de coordination dans la gestion des ressources en eau pour éviter les chevauchements et les concurrences interinstitutionnelles ;
  - d) Garantissent, aux usagers, l'eau nécessaire pour la satisfaction des divers besoins socio-économiques, dans la mesure de la disponibilité de la ressource ;
  - e) Assurent l'implication effective des autres acteurs dans la gestion des portions nationales du bassin de la Volta en créant les conditions favorables à leur participation aux Structures Focales Nationales et coordonnent leurs interventions, pour assurer la complémentarité et la synergie d'action ;
  - f) Adoptent de manière diligente, les textes réglementaires d'application des lois sur l'eau et l'environnement ainsi que les cahiers de charge pour les différents types d'ouvrage hydraulique pour assurer une plus grande effectivité de ces dernières ;
  - g) Rendent effectives les taxes et redevances de gestion intégrée des ressources en eau sur leur territoire respectif ;
  - h) Mettent en place les Structures Focales Nationales et assurent leur durabilité institutionnelle et financière ;
  - i) Rendent opérationnelle la police de l'eau à travers la prévention et la répression effectives des infractions à la législation de l'eau, pour une meilleure protection du domaine public de l'eau ;
  - j) Assurent la bonne gouvernance notamment le respect de l'intégrité dans le secteur de l'eau ;
  - k) Prennent les mesures juridiques internes nécessaires pour assurer la sécurité des barrages ;



- m) Favorisent les actions pilotes GIRE pour promouvoir un plus grand partage d'expériences dans la gestion des ressources en eau partagées et comportant notamment des activités de lutte contre la pauvreté et des activités génératrices de revenus ;
- n) Favorisent l'adoption d'accords ou la création de cadres institutionnels de gestion des ressources en eau et de l'environnement entre deux ou plusieurs États Parties ;
- o) Favorisent la création d'une plateforme des organisations de la société civile et d'une plateforme des chercheurs, aussi bien au plan national que du bassin ;
- p) Élaborent les rapports nationaux de mise en œuvre de la Charte de l'eau sur les portions nationales du bassin.

### Article 117. Collectivités territoriales

1. Les collectivités territoriales accompagnent les États dans la mise en œuvre de la Charte de l'eau, conformément aux domaines de compétence qui leur sont dévolues par les législations nationales.

2. A cet effet, elles :

- a) Accompagnent les structures centrales et déconcentrées dans la gestion durable de l'eau et de l'environnement du bassin ;
- b) Assurent la maîtrise d'ouvrage en matière d'approvisionnement en eau potable et assainissement ;
- c) Participent au règlement des conflits entre les différentes communautés vivant dans le bassin ;
- d) Facilitent la mobilisation sociale des acteurs locaux notamment par l'information et la sensibilisation pour toutes les questions de gestion de l'eau et de l'environnement ;
- e) Assurent la promotion de l'intercommunalité et l'inter-régionalité en matière d'eau et d'environnement, dans les États Parties ;
- f) Assurent la promotion de la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales d'États différents à travers notamment, les structures transfrontalières de gestion de l'eau et de l'environnement ;
- g) Participent au financement des activités de gestion des ressources en eau et de l'environnement sur leur territoire respectif ;
- h) Participent à l'identification des problèmes liés à l'eau.

## Article 118. Structures nationales de gestion des ressources en eau par bassin hydrographique

Les structures nationales de gestion des ressources en eau par bassin hydrographique, par l'intermédiaire de la Structure Focale Nationale :

- a) Assurent la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau dans leur espace de compétence respectif ;
- b) Assurent la concertation des acteurs dans les portions nationales du bassin ;
- c) Élaborent et mettent en œuvre un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et au besoin des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- d) Assurent le collecte des taxes et redevances en application des principes pollueur-payeur, préleveur-payeur et utilisateur-payeur ;
- e) Alimentent l'Autorité en informations et données sur les ressources en eau et l'environnement du bassin pour les besoins de l'Observatoire du Bassin de la Volta ;
- f) Contribuent à l'information et la sensibilisation des populations du bassin ;
- g) Assurent la promotion, à l'échelle du bassin, d'une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre la-pollution et la protection des milieux aquatiques.

## Article 119. Institutions de recherche

1. Les institutions de recherches, apportent leur appui à l'Autorité et aux États notamment par :

- a) La conception et l'exécution de programmes de recherche thématique sur les problématiques majeures relatives à l'eau et l'environnement du bassin et la diffusion des résultats ;
- b) L'alimentation de la base de données du bassin ;
- c) La mise au point, la valorisation et la vulgarisation des résultats de la recherche en matière de pratiques durables de gestion de l'eau et de l'environnement dans le bassin ;
- d) La contribution au renforcement des capacités des acteurs notamment à travers des formations initiales ou continues adaptées à leurs besoins ;
- e) La mise au point de techniques d'économie d'eau.

2. Elles s'organisent en réseau de chercheurs tant au niveau national que du bassin.

## Section 2. Acteurs non étatiques

### Article 120. Secteur privé

1. Le secteur privé collabore avec l'Autorité et les États dans la gestion durable du bassin, à travers les prestations de services, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures hydrauliques.
2. Il s'acquitte des taxes et redevances conformément aux principes pollueur-payeur, préleveur-payeur et utilisateur-payeur.
3. Il inscrit sa participation dans le cadre du partenariat public-privé en matière de développement des infrastructures hydrauliques.

### Article 121. Usagers de l'eau

Les usagers de l'eau contribuent à la gestion durable des ressources en eau et de l'environnement dans le bassin et à cet effet :

- a) Soutiennent les plans nationaux et régionaux de gestion intégrée des ressources en eau ;
- b) Favorisent l'émergence de bonnes pratiques locales dans la gestion de l'eau notamment l'utilisation économe de l'eau ;
- c) S'acquittent des taxes et redevances GIRE conformément aux principes pollueur-payeur, préleveur-payeur et utilisateur-payeur;
- d) s'organisent en association aux différentes échelles de gestion des ressources en eau.

### Article 122. Associations et organisations non gouvernementales nationales

1. Les associations, organisations non gouvernementales, et les organisations communautaires de base, ainsi que les fédérations et unions auxquelles elles sont affiliées qui entreprennent des activités dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, collaborent avec l'Autorité et les États Parties dans la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau transfrontalière.

2. A cet effet, elles :

- a) Participent au processus décisionnel notamment à l'élaboration des politiques, législations et stratégies de gestion de l'eau et de l'environnement ainsi qu'aux mécanismes de consultation du public dans le cadre des évaluations environnementales ;

- b) Participent à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des plans, programmes et projets publics de gestion de l'eau et de l'environnement ;
- c) Conçoivent et exécutent ou font exécuter, des programmes et projets propres ou étatiques, dans le domaine de l'eau et de l'environnement, en faveur des populations locales, favorisant notamment les initiatives communautaires de base, l'autonomisation des populations, l'accès à l'eau et autres ressources naturelles ;
- d) Assurent la veille pour une meilleure gouvernance dans le secteur de l'eau ;
- e) Contribuent à la mobilisation sociale, à l'information et à l'éducation des populations en matière de gestion durable de l'eau et de l'environnement ;
- f) Contribuent à la diffusion de bonnes pratiques d'utilisation et de protection des ressources en eau ;
- g) Contribuent à la mobilisation des ressources financières, au niveau national et international, pour la mise en œuvre de projets et programmes de gestion durable de l'eau au profit des populations ;
- h) S'organisent en réseau d'acteurs de la société civile tant au niveau national que du bassin.

### Article 123. Autorités coutumières et traditionnelles

1. L'Autorité et les États Parties reconnaissent l'importance du rôle des autorités traditionnelles et coutumières en matière de protection de l'environnement et des ressources en eau en raison de leurs connaissances des communautés locales et du milieu naturel.
2. Les autorités coutumières et traditionnelles favorisent la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de l'eau et de l'environnement et contribuent à la prévention et au règlement des conflits entre les acteurs du secteur de l'eau.

## Section 3. Partenaires internationaux

### Article 124. Organisations communautaires d'intégration régionale

Les Organisations communautaires d'intégration régionale :

- a) Élaborent et mettent en œuvre les instruments communautaires régionaux en matière de gestion des ressources en eau partagées et de l'environnement notamment les politiques, directives, règlements, stratégies et plans d'actions sous régionaux ;
- b) Collaborent avec les États Parties et l'Autorité dans la mise en œuvre des instruments communautaires régionaux de gestion des ressources en eau et de l'environnement dans le bassin ;
- c) Contribuent à la mobilisation des financements internationaux pour la réalisation des programmes et projets de gestion durable dans le bassin.

### Article 125. Organisations non gouvernementales internationales

Les Organisations non gouvernementales internationales :

- a) Appuient les organisations non gouvernementales locales dans la réalisation de leurs activités ;
- b) Contribuent à la mobilisation des ressources financières internationales pour le financement de programmes et projets de gestion durable du bassin ;
- c) Contribuent à promouvoir des bonnes pratiques internationales dans le domaine de l'eau et de l'environnement.

### Article 126. Partenaires techniques et financiers

1. Les partenaires techniques et financiers de la coopération bilatérale et multilatérale apportent leur soutien financier et technique pour la réalisation des programmes et projets de gestion durable du bassin.

2. Ils favorisent la réalisation des objectifs internationaux de développement dans le bassin.

## Chapitre 19. Droits des populations

### Article 127. Droit à l'eau et à l'assainissement

1. Les États Parties reconnaissent et garantissent, au profit des populations, le droit à l'eau et à l'assainissement, en tant que droit fondamental de la personne humaine et nécessaire pour assurer leur dignité.
2. Le droit à l'eau et à l'assainissement doit être assuré en tout temps et en tout lieu.
3. L'institution des taxes et/ou redevances en application des principes pollueur-payeur, préleveur-payeur et utilisateur-payeur ainsi que le recours aux partenariats publics-privés dans le secteur de l'eau doivent être compatibles avec la préservation des droits des populations à l'eau et l'assainissement.
4. Les États Parties entreprennent à cet effet, les réformes juridiques et institutionnelles ainsi que les investissements nécessaires pour garantir le droit à l'eau et à l'assainissement de manière équitable et responsable tout en garantissant la ressource pour les générations futures.

### Article 128. Information du public

1. Les États garantissent que les populations concernées par une mesure de gestion de l'eau ou par des aménagements hydrauliques, reçoivent une information appropriée afin qu'elles puissent participer de manière efficace au processus de prise de décision publique relative aux ressources en eau partagées.
2. Ils s'assurent, à cet effet, que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière des activités et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public.
3. L'Autorité, en coopération avec les États, se dote d'un plan et d'une stratégie de communication sur le bassin.

### Article 129. Participation du public

1. Les États assurent une participation effective du public à la gestion des ressources en eau partagées du bassin.
2. La participation du public aux questions relatives aux ressources en eau concerne :
  - a) La participation du public au processus de prise de décision en matière de gestion des ressources en eau partagées, en vue d'assurer une plus grande transparence du processus décisionnel, d'obtenir de meilleures décisions publiques et de les appliquer plus efficacement par un appui accru du public à leur mise en œuvre ;
  - b) La participation du public à la gestion des ressources en eau partagées à travers l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans, programmes et projets





en la matière, en vue de faire des populations, de véritables partenaires et bénéficiaires de ces derniers.

3. Les États assurent, en particulier, la promotion de la participation des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables.
4. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, se dote d'un plan et d'une stratégie de participation des acteurs du bassin.

### Article 130. Liberté d'association en matière de gestion de l'eau

Les acteurs intervenant dans le secteur de l'eau s'organisent librement aux différentes échelles de gestion des ressources en eau et de l'environnement, conformément aux législations nationales en vigueur en matière de liberté d'association, pour mieux défendre leurs intérêts.

### Article 131. Prise en compte du genre

L'Autorité et les États Parties s'engagent à accorder une attention particulière aux intérêts et aux contributions des femmes, des hommes et des couches vulnérables en matière :

- a) De prise de décision dans le domaine de l'eau et de l'environnement notamment en matière d'élaboration et d'adoption des politiques et législations sur l'eau et l'environnement, de formulation, d'exécution et d'évaluation des politiques, programmes et projets de développement ;
- b) D'accès à l'eau et à l'assainissement ;
- c) De renforcement des capacités ;
- d) D'opérations d'investissements dans le secteur de l'eau.

### Article 132. Reconnaissance et protection des droits coutumiers traditionnels

1. Les États Parties reconnaissent l'importance du droit coutumier traditionnel de l'eau et de l'environnement, à travers les pratiques, techniques, méthodes et règles traditionnelles et des savoir-faire locaux, compatibles avec une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin.
2. Ils encouragent en particulier les systèmes traditionnels de partage de l'eau dans le bassin.
3. Ils assurent une protection spécifique des eaux et des forêts sacrées ainsi que de la pêche coutumière.
4. Ils encouragent les conventions locales de gestion des ressources en eau et de l'environnement.

### Article 133. Partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques

1. Les États Parties reconnaissent et s'engagent à assurer le droit des communautés locales en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des bénéfices découlant de leur exploitation et des connaissances traditionnelles qui y sont liées, conformément à la Convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992 et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation du 29 octobre 2010.

2. Ils s'assurent à cet effet que :

- a) Les communautés locales ont donné leur consentement préalable en connaissance de cause pour les ressources génétiques détenues par ces communautés et les connaissances traditionnelles qui y sont associées ;
- b) Les communautés locales participent de manière juste et équitable au partage des bénéfices résultant notamment de l'exploitation commerciale et industrielle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées.

### Article 134. Droit des associations et organisations non gouvernementales d'ester en justice

Les États Parties reconnaissent aux associations et organisations non gouvernementales légalement constituées, le droit d'ester en justice pour la défense d'intérêts collectifs en matière d'environnement et de ressources en eau.

### Article 135. Droit de recours

1. Les États veillent à garantir, au public, des recours administratifs, juridictionnels et autres, lorsque celui-ci s'estime lésé dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus en matière de gestion de l'eau et de l'environnement.

2. Ils mettent en place à cet effet, des mécanismes appropriés d'assistance juridique visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès du public aux recours qui lui sont reconnus.

# Titre 7. Mise en œuvre de la Charte de l'eau

## Chapitre 20. Organes spécifiques de mise en œuvre

### Article 136. Consécration des organes spécifiques de mise en œuvre

1. Outre les organes institués par la Convention et les statuts qui contribuent à la mise en œuvre de la présente Charte de l'eau, il est institué des organes spécifiques chargés de la mise en œuvre de la présente Charte de l'eau.
2. Les organes spécifiques institués par la présente Charte de l'eau pour sa mise en œuvre sont :
  - a) Le Panel d'experts indépendants en ressources en eau et en environnement du bassin de la Volta ;
  - b) Le Comité interparlementaire du bassin de la Volta.

### Article 137. Panel d'experts indépendants en ressources en eau et en environnement

1. Le Panel d'experts indépendants en gestion des ressources en eau et de l'environnement est un organe consultatif qui a pour mission de fournir, à l'Autorité, des avis scientifiquement motivés sur toutes les questions de gestion durable de l'eau et de l'environnement du bassin.
2. Les frais de fonctionnement du Panel sont assurés par l'Autorité.

### Article 138. Comité interparlementaire

1. Le Comité interparlementaire du bassin de la Volta a pour mission de promouvoir les intérêts de l'Autorité pour une gestion durable du bassin, tant au plan national, sous régional, régional que mondial.
2. Les frais de fonctionnement du Comité interparlementaire sont assurés conjointement par les budgets de l'Autorité et des parlements nationaux.

### Article 139. Représentation équitable du genre

L'Autorité, en coopération avec les États Parties, veille à la représentation équitable du genre dans les organes spécifiques institués par la présente Charte de l'eau.

## Article 140. Attributions, organisation et fonctionnement

Une annexe à la Charte de l'eau précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes spécifiques institués par la présente Charte de l'eau.

# Chapitre 21. Instruments et outils de mise en œuvre de la Charte de l'eau

## Article 141. Instruments de planification et d'aménagement

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, élabore et met en œuvre, un schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau à l'échelle du bassin.
2. Les États Parties, en collaboration avec l'Autorité, élaborent et mettent en œuvre sur les portions nationales du bassin, des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins nationaux.

## Article 142. Instruments de gestion technique

L'Autorité, en coopération avec les États Parties :

- a) développe un modèle hydrologique d'allocation des ressources en eau à l'échelle du bassin ;
- b) crée un Observatoire du bassin et le dote des moyens suffisants pour lui permettre d'assurer d'une part, le suivi de l'évolution du bassin, notamment par la collecte, la mise en forme, le traitement et la sauvegarde des données et d'autre part, la production d'une information périodique sur le développement du bassin par l'analyse des données recueillies et leur diffusion auprès des décideurs et des acteurs.

## Article 143. Instrument de gestion scientifique

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, s'engage à financer de manière substantielle, la recherche scientifique dans le bassin, au regard de son rôle fondamental dans la production de la connaissance sur l'utilisation et la protection des ressources en eau et de l'environnement, ainsi que dans la prévention et la résolution des conflits environnementaux et sociaux dans le bassin.
2. Elle encourage, à cet effet, les institutions de recherche nationales et internationales, à entreprendre des programmes conjoints de recherche sur la connaissance, l'utilisation et la protection des ressources en eau et des écosystèmes, pour contribuer à la résolution des problématiques majeures de développement durable du bassin.

3. Elle encourage l'organisation des institutions de recherche en réseaux ou la création de plates-formes de recherches, pour faciliter l'échange de données et d'informations scientifiques entre les membres dudit réseau.
4. Elle s'engage à vulgariser et valoriser économiquement les résultats de la recherche en matière d'utilisation et de protection des eaux transfrontalières à travers l'adoption effective des innovations ou technologies mises au point par la recherche et l'exploitation industrielle ou commerciale des résultats de la recherche. Une attention particulière est accordée à la vulgarisation et à la valorisation économique des techniques d'économie d'eau.
5. La recherche scientifique dans le bassin prend en compte les connaissances traditionnelles et les savoir-faire locaux de gestion durable de l'eau et de l'environnement aux fins d'une synergie entre les chercheurs et les dépositaires des savoir-faire traditionnels.

#### Article 144. Instruments de gouvernance

L'Autorité, en coopération avec les États Parties, se dote notamment de :

- a) Une vision partagée du bassin ;
- b) Une stratégie et un plan d'information et de participation des acteurs ;
- c) Une stratégie et un plan de communication ;
- d) Une stratégie et un plan de renforcement des capacités ;
- e) Une stratégie et un plan de financement durable du bassin ;
- f) Un plan d'investissement à court, moyen et long termes.

#### Article 145. Instrument opérationnel

1. L'Autorité, en coopération avec les États Parties, adopte, de manière périodique, un Plan d'actions de mise en œuvre de la Charte de l'eau.
2. Le Plan d'action détermine les actions prioritaires à entreprendre, les échéances, les acteurs responsables de chaque action, ainsi que les coûts qui y sont liés, afin de garantir une application effective de la Charte de l'eau.

#### Article 146. Instrument de suivi-évaluation

1. L'Autorité et les États Parties assurent, chacun en ce qui le concerne, le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte de l'eau.
2. les États élaborent et transmettent de manière périodique, à l'Autorité, un rapport national sur la mise en œuvre de la Charte de l'Eau. Les rapports nationaux de mise en œuvre de la Charte de l'Eau sont élaborés avec l'implication effective de tous les acteurs.

3. L'Autorité procède périodiquement à l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte de l'Eau au niveau du bassin. L'évaluation sous régionale est faite, en partie, sur la base des rapports nationaux d'évaluation. Elle porte notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Charte de l'Eau, les obstacles rencontrés ainsi que les propositions de solution pour une meilleure mise en œuvre. Le rapport d'évaluation est soumis à tous les organes de l'Autorité pour appréciation. En cas de besoin, l'Autorité peut commettre une mission d'inspection dans les États Parties en vue de réunir des informations sur la mise en œuvre nationale de la Charte de l'Eau.

4. La fréquence, le canevas ainsi que le format des rapports nationaux et du rapport sous régional de mise en œuvre de la Charte de l'Eau sont déterminés par l'Autorité, en coopération avec les États Parties.

## Chapitre 22. Mesures promotionnelles de mise en œuvre

### Article 147. Renforcement des capacités

1. L'Autorité et les États Parties élaborent et mettent en œuvre un plan ou un programme de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion durable des ressources en eau partagées et de l'environnement du bassin.
2. Ils accordent, dans le cadre des activités de renforcement des capacités des acteurs, une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux organisations de la société civile en vue d'assurer leur participation efficace au processus de prise de décision et d'en faire des partenaires stratégiques pour améliorer la préparation, la conception et l'exécution des programmes et projets de gestion des ressources en eau et de l'environnement.

### Article 148. Education environnementale

Les États Parties et l'Autorité prennent les mesures nécessaires pour encourager et faciliter la sensibilisation des communautés locales en vue de les responsabiliser et d'accroître leur prise de conscience pour une meilleure participation à la gestion intégrée des ressources en eau et des autres ressources naturelles du bassin.

### Article 149. Promotion du partenariat avec les associations et organisations non gouvernementales

L'Autorité favorise la promotion du partenariat avec les associations et organisations non gouvernementales aux niveaux sous régional, national et local pour améliorer leur contribution à la gestion durable du bassin.

### Article 150. Partenariats internationaux

1. L'Autorité, dans la réalisation de sa mission, et plus spécifiquement dans la mise en œuvre de la Charte de l'Eau, peut admettre la participation, à ses réunions ou activités, d'États non membres dès lors que cette participation peut contribuer à la réalisation du mandat de l'Autorité.
2. Elle favorise la participation d'organisations internationales intéressées par le développement durable du bassin et particulièrement les organisations communautaires d'intégration régionales et les organisations de bassin transfrontalier voisines.
3. Elle encourage la participation des organisations non gouvernementales internationales intervenant dans le bassin, en leur octroyant notamment le statut consultatif.

## Chapitre 23. Règlement des différends

### Article 151. Obligation de règlement pacifique des différends

Les États Parties conviennent de régler de manière pacifique, tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la Charte de l'eau du bassin de la Volta, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et à la Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États.

### Article 152. Règlement amiable

1. Les États Parties règlent à l'amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Charte de l'Eau, qui survient entre eux.
2. Ils engagent promptement, à cet effet, des négociations directes pour une solution pacifique au conflit.
3. Les négociations sont conduites de bonne foi avec la volonté d'aboutir à un accord, sur la base de la communauté d'intérêts qui lie les États Parties dans la gestion durable du bassin de la Volta.

### Article 153. Recours à l'Autorité

1. Si les États Parties ne parviennent pas à un accord par voie de règlement amiable, ils recourent à la médiation et la conciliation au sein de l'Autorité, en vue d'aboutir à une solution acceptable par les États Parties.
2. Les États Parties, dans le cadre de la médiation ou de la conciliation au sein de l'Autorité, peuvent saisir la Direction Exécutive, le Conseil des ministres ou la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

### Article 154. Recours aux organisations régionales et continentales

Au cas où le différend n'est pas résolu au sein de l'Autorité, les États Parties au différend peuvent recourir, respectivement, aux organes compétents de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Africaine.



### Article 155. Recours à la Cour Internationale de Justice

Au cas où les mécanismes de règlements précédents se sont révélés infructueux, les États Parties au différend recourent au règlement judiciaire de la Cour Internationale de Justice.

### Article 156. Mesures conservatoires

Les États Parties conviennent de s'abstenir, pendant la période de règlement du différend, de tout acte ou comportement qui risquerait d'aggraver la situation ou de créer un obstacle au règlement pacifique définitif du différend.

### Article 157. Application des dispositions non litigieuses

1. Les États Parties au différend appliquent, durant la phase de procédure de règlement du différend, les dispositions de la Charte de l'eau qui ne font l'objet d'aucune contestation par eux.
2. Ils coopèrent avec les organes compétents de l'ABV pour l'application desdites dispositions.

# Titre 8. Dispositions diverses et finales

## Chapitre 24. Dispositions diverses

### Article 158. Maîtrise d'ouvrage des projets et programmes sous régionaux

1. L'Autorité assure la maîtrise d'ouvrage des projets et programmes sous régionaux de développement durable à impact transfrontière.
2. La maîtrise d'ouvrage, par l'Autorité, des projets et programmes sous régionaux de développement durable dans le bassin à impact transfrontière concerne notamment la conduite des études techniques, la recherche du financement, la conduite des études environnementales et sociales, et le suivi-évaluation desdits programmes et projets.
3. Les États Parties facilitent l'exercice par l'Autorité, de la maîtrise d'ouvrage des projets et programmes de développement durable dans le bassin.

### Article 159. Police de l'eau et de l'environnement

1. La responsabilité principale de la mise en œuvre effective de la police de l'eau et de l'environnement dans le bassin incombe aux États Parties.
2. Les États Parties s'engagent à assurer l'application effective des législations et règlements en matière de ressources en eau et de l'environnement.
3. Ils prennent, en particulier, les mesures normatives, institutionnelles et opérationnelles internes nécessaires pour réprimer lesdites infractions conformément à leur législation nationale.
4. L'autorité apporte, aux États Parties, son appui technique et financier pour l'effectivité de la police de l'eau dans le bassin.

## Article 160. Responsabilité civile et/ou pénale

1. Le paiement de la taxe et ou redevance de prélèvement, d'usages quantitatifs non préleveurs, ou de pollution de l'eau ne dispense pas les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas d'actes constitutifs d'infractions conformément aux droits internes des États Parties.
2. Les États prennent les mesures nécessaires pour assurer la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens et la répression des infractions commises en violation des législations nationales adoptés conformément à la présente Charte de l'eau.

## Article 161. Incitations positives

Les États Parties, en coopération avec l'Autorité, s'engagent à mettre en place des incitations administratives, fiscales et autres, destinées à aider les opérateurs économiques pratiquant des modalités d'utilisation de la ressource en eau respectueuses de l'environnement.

## Article 162. Annexes

1. Les dispositions de la présente Charte de l'eau sont précisées par des annexes.
2. Lesdites Annexes sont partie intégrante de la présente Charte de l'eau.
3. L'adoption et la révision des Annexes à la Charte de l'eau relèvent de la compétence du Conseil des Ministres.
4. Les Annexes adoptées ou révisées par le Conseil des Ministres entrent en vigueur trente (30) jours après leur adoption et en cas d'urgence elles entrent en vigueur dans un délai de quinze (15) jours après leur adoption.

## Chapitre 25. Dispositions finales

### Article 163. Adoption

La présente Charte de l'eau est adoptée par la Conférence conformément à ses modes de délibération.

### Article 164. Dépositaire

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement du Burkina Faso qui en informe les autres États membres de l'Autorité.

### Article 165. Ratification

1. La présente Charte de l'eau est ratifiée par les États membres de l'Autorité, conformément à leurs règles et procédures constitutionnelles.
2. Les États membres de l'Autorité ratifient la présente Charte de l'eau dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de sa date d'adoption par la Conférence.

### Article 166. Entrée en vigueur

1. La présente Charte de l'eau entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt par le quatrième Etat, de ses instruments de ratification.
2. Elle demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention et les Statuts.

### Article 167. Enregistrement

La présente Charte de l'eau est adressée, lors de son entrée en vigueur, au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### Article 168. Amendement

1. La Charte de l'eau peut être amendée à la demande d'un Etat Partie.
2. La demande d'amendement est adressée par écrit au Président en exercice de la Conférence, qui en informe les autres États Parties.
3. La Conférence examine la demande d'amendement à sa plus proche convenance et se prononce à la majorité des deux tiers des États Parties.
4. La Charte de l'eau amendée entre en vigueur dans les mêmes conditions que la présente Charte de l'eau.



## Article 169. Dénonciation

1. Tout Etat partie peut, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau à l'égard dudit Etat, dénoncer à tout moment, la Charte de l'Eau, par notification écrite adressée au Président de la Conférence.
2. Le Président de la Conférence, dès réception de la notification écrite de dénonciation de la Charte de l'eau, en informe sans délai, les autres États Parties.
3. La notification écrite de dénonciation de la Charte de l'eau est examinée par la Conférence à sa prochaine session ou en cas d'urgence, par une session extraordinaire convoquée à cet effet.
4. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de tenue de la session de la Conférence qui a statué sur la notification de dénonciation de la Charte de l'eau.
5. L'Etat Partie qui a dénoncé la Charte de l'eau, est tenu de s'acquitter auparavant de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de sa participation à la présente Charte de l'Eau et découlant de sa qualité de Partie avant la date de prise d'effet de la dénonciation.



## Article 170. Textes authentiques

**EN FOI DE QUOI**, les Chefs d'Etat et de gouvernement, ci-après, ont signé la présente Charte de l'eau du bassin de la Volta à *[Lieu à préciser]*, le *[Date à préciser]*, en six (06) originaux, en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

Pour la République du Bénin

Pour le Burkina Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Ghana

Pour la République du Mali

Pour la République Togolaise





## AUTORITÉ DU BASSIN DE LA VOLTA



10 BP 13621 Ouagadougou 10  
Burkina Faso



+226 25 37 60 67



+ 226 25 37 64 86



secretariat.abv@abv.int



www.abv.int

CIWA



LA BANQUE MONDIALE  
BIRD • IDA